

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

*Adopté à l'Assemblée générale du 18 avril 2026*

Le présent Code d'Éthique et de Déontologie s'inscrit dans le cadre des différents textes de droit international, de droit européen et de droit interne listés en Annexe 1, qui régissent et encadrent les grands principes de l'éthique et de la déontologie appliqués à la sphère sportive.

Leur portée normative est variable, de la simple recommandation au texte impératif. Le présent Code affirme l'attachement de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA ») à l'ensemble de ces dispositions, qu'elle entend contribuer à mettre en œuvre.

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	2
CHAPITRE 2 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DE L'ATHLETISME .....	3
CHAPITRE 3 : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DE L'ATHLETISME .....	4
CHAPITRE 4 : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES STRUCTURES DE L'ATHLETISME .....	7
CHAPITRE 5 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE L'ATHLETISME .....	9
CHAPITRE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	10
ANNEXE I .....	12
ANNEXE II .....	13
ANNEXE III .....	14

## CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Code a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains, et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme.

Ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté).

**Article 2** : Le présent Code énonce, d'une part des principes d'éthique et des règles de déontologie visant à encadrer les comportements des personnes visées à l'article 3, et d'autre part les règles de procédure applicables en cas de violation de ces principes et de ces règles.

**Article 3** : Le présent Code s'applique aux personnes suivantes :

**3.1- personnes physiques** : licenciés, dirigeants, éducateurs et entraîneurs, officiels, bénévoles et collaborateurs occasionnels, salariés, conseillers techniques de la Fédération française d'athlétisme, de ses structures déconcentrées et des clubs affiliés, ainsi que toute autre personne physique titulaire d'une licence FFA ou juridiquement liée, directement ou indirectement, à la FFA, et participant aux activités de la FFA ou aux compétitions nationales ou internationales, notamment les parents et les accompagnants, l'entourage des athlètes, les personnels d'encadrement médicalisé, les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et affinitaire), les spectateurs et les supporters.

**3.2- personnes morales** : FFA, ligues régionales, comités départementaux, comités territoriaux, clubs affiliés, sociétés et associations organisatrices de compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFA ainsi que toute autre personne morale juridiquement liée, directement ou indirectement, à la FFA et participant aux activités de la FFA et/ou aux compétitions nationales ou internationales et/ou en lien avec l'athlétisme fédéral, notamment les médias et diffuseurs, les acteurs de l'économie et du mécénat du sport.

**Article 4** :

**4.1-** Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.

Il leur est également interdit d'inciter, aider ou encourager une personne soumise au présent Code à commettre une violation des principes et règles exposés ci-après ou de lui ordonner d'accomplir une telle action.

**4.2-** Les personnes soumises au présent Code qui ont connaissance de faits contraires aux principes et règles de conduite énoncés, s'engagent à les signaler auprès de la personne désignée référente éthique et intégrité au sein de la FFA ([signalement@athle.fr](mailto:signalement@athle.fr)) lorsqu'ils présentent un caractère grave ou lorsqu'ils sont relatifs à des mineurs. A défaut, elles peuvent faire l'objet d'une saisine du Comité d'éthique et de déontologie, ou, s'ils constituent une infraction aux règles relatives aux paris sportifs, au référent éthique et intégrité de la FFA.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DE L'ATHLETISME

**Article 5 :** L'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Quel que soit son mode de pratique ou les disciplines, l'athlétisme repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

**Article 6 :** La laïcité fait partie des principes républicains et doit être respectée dans l'enseignement et la pratique de l'athlétisme, lieu du « vivre-ensemble ».

**Article 7 :** Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « *distinction d'origine, de race ou de religion* », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute discrimination en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique, d'opinion politique, de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie/une nation, ou de la condition sociale. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent l'athlétisme et animent ou encadrent des activités sportives.

**Article 8 :** L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

## CHAPITRE 3 : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DE L'ATHLETISME

### Section 1 – Règles éthiques et principes généraux des acteurs de l'athlétisme

**Article 9 :** Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée

Les acteurs de l'athlétisme définis à l'article 3 du présent Code, d'autant plus ceux dépositaires de l'autorité fédérale, notamment les dirigeants et officiels fédéraux et territoriaux, se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

**Article 10 :** Les acteurs de l'athlétisme s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

**Article 11 :** L'essence même du sport, et a fortiori de l'athlétisme, commande que chacun pratique sa ou ses disciplines, de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives telles que définies ci-dessous.

**Article 12 :** Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs de l'athlétisme et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

**Article 13 :** Les pratiquants et les encadrants de l'athlétisme prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

**Article 14 :** La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

**Article 15 :** Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

## **Section 2 : Corruption, avantages excessifs indus, paris sportifs manipulation des résultats, usage abusif d'informations d'initié**

**Article 16 :** La corruption active (le fait de proposer un avantage indu) et la corruption passive (le fait d'accepter un avantage indu), de personnes publiques ou privées sont prohibées. Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas accepter ou offrir, ou être disposées à accepter ou à offrir, tout avantage, financier ou autre (ou l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) afin de manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une compétition ou d'une décision de la FFA.

### **Article 17 :**

**17.1-** Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas solliciter, accepter ou proposer, directement ou indirectement, une rémunération, une commission, un avantage ou un service indus ou occultes, quelle qu'en soit la forme, en relation notamment avec l'organisation d'une compétition, d'une élection aux instances dirigeantes de la FFA, de ses structures déconcentrées ou de ses clubs affiliés, ou d'une nomination à un poste, rémunéré ou exercé à titre bénévole, par les instances dirigeantes de la FFA, ses structures déconcentrées ou ses clubs affiliés, ou par toute autorité publique.

**17.2-** Seuls peuvent être offerts ou acceptés, en témoignage de respect ou d'amitié, par les personnes susvisées, des cadeaux ou avantages d'une valeur symbolique au sens de la réglementation fiscale.

Il est interdit à ces personnes d'offrir ou accepter tout autre cadeau ou avantage. En outre, elles ne doivent en aucune circonstance offrir ou accepter des cadeaux en espèces quel qu'en soit le montant.

**17.3-** Cette règle s'applique notamment dans le cadre des élections ou de désignations de la FFA ou de ses structures déconcentrées.

Ainsi, aucun candidat ne peut offrir, effectuer ou accorder, ou promettre d'offrir, d'effectuer ou d'accorder, de proposer, accepter des cadeaux, dons, des bénéfices ou avantages de quelque nature ou valeur que ce soit, directement ou indirectement, qu'elle en fasse ou non la demande, à toute personne, notamment un dirigeant ou à une personne qui votera lors d'une élection ou d'une désignation, susceptible, d'avoir ou d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la liberté de choix des personnes qui prennent part au vote ou sur le résultat d'une élection ou de tout autre vote.

Un candidat ne doit prendre aucune forme d'engagement individuel ou au nom d'une structure de l'athlétisme en dehors des procédures statutaires et réglementaires, ni ne donner la moindre garantie à une personne physique ou morale, susceptible de ou de nature à affecter sa liberté de décision ou d'action, ou de le contraindre d'une autre manière, s'il venait à être élu.

### **Article 18 :**

**18.1-** Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas participer à toute forme de paris liés à des compétitions d'athlétisme, y compris les paris engagés avec un tiers au sujet des résultats, de l'évolution, de l'issue, du déroulement ou tout autre aspect de ladite épreuve ou compétition.

**18.2-** Cette règle s'applique à toute forme de paris liés à une épreuve ou une compétition d'athlétisme, que la personne soumise au présent Code participe directement ou non à ladite épreuve ou compétition.

**Article 19 :** Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas manipuler les résultats des compétitions, précisément :

- Manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment, ou se rendre complice d'un acte visant à manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une compétition ;
- Faire en sorte, ou chercher à faire en sorte, qu'un événement se produise lors d'une épreuve ou d'une compétition, événement qui, à la connaissance d'une personne soumise au présent Code, fait l'objet d'un pari et en contrepartie duquel cette personne ou une autre personne prévoit de recevoir ou a reçu un avantage ;
- Omettre, en contrepartie d'un avantage (ou de l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) de donner le meilleur de soi lors d'une épreuve ou d'une compétition ;

## Article 20

**20.1** – Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas utiliser ou divulguer certaines informations relatives à une épreuve ou une compétition, dont elles ont eu connaissance du fait de leur position dans l'athlétisme, pour des paris ou à d'autres fins en relation avec des paris ou pour manipuler le résultat de cette épreuve ou de cette compétition.

**20.2** - Ces informations comprennent notamment des données factuelles sur les participants, les conditions, des considérations stratégiques, ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition, mais non celles qui sont déjà connues du public.

### **Section 3 : Règles antidopage**

**Article 21** : Les règles antidopage du présent Code s'appliquent aux personnes soumises au présent Code ayant l'une des qualités suivantes : athlètes, personnel d'encadrement des athlètes et autres personnes participant aux activités ou compétitions organisées dans le cadre de la FFA.

**Article 22** : Il est interdit à tout sportif :

- 1° De posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° De posséder hors compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 3° De faire usage ou de tenter de faire usage d'une ou de plusieurs des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article.

**Article 23** : Les athlètes doivent indiquer systématiquement, lors des contrôles antidopage, les spécialités pharmaceutiques et les compléments alimentaires utilisés, et si nécessaire, signaler aux autorités compétentes (instances de la FFA, AFLD ...) tout problème de qualité ou d'étiquetage.

## CHAPITRE 4 : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES STRUCTURES DE L'ATHLETISME

**Article 24 :** Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme.

**Article 25 :** Les structures sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

**Article 26 :** Les structures de l'athlétisme s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

**Article 27 :** Les structures de l'athlétisme favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

**Article 28 :** Les structures de l'athlétisme proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

**Article 29 :** Les acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts tels que définis ci-dessous et ainsi :

- Ils ne doivent pas être liés à des entreprises ou à des personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes définis dans le présent Code,
- Ils doivent agir dans l'intérêt de la FFA lorsqu'elles prennent des décisions qui touchent, ou peuvent toucher, la FFA et doivent le faire sans tenir compte de leurs intérêts personnels, financiers ou autres,
- Ils ne doivent pas utiliser leur rôle ou influence au sein de la FFA pour en retirer un avantage personnel au-delà des modalités prévues dans leur lettre de mission ou fiche de poste.

**Article 30 :** Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance nécessaires à l'exercice d'une fonction au sein de la FFA ou de ses structures déconcentrées ou affiliées, à la poursuite des activités et missions de la FFA ou de ses structures déconcentrées ou de ses clubs affiliés, ou à l'occasion de laquelle une personne soumise au présent Code utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

**Article 31 :** Constituent notamment des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- L'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'une tierce personne, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles une personne soumise au présent Code a accès dans le cadre de ses fonctions ;
- L'utilisation par une personne soumise au présent Code de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'une tierce personne ;
- La participation à une délibération ou à une décision d'une instance de la FFA ou d'une structure déconcentrée ou d'un club affilié, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'une tierce personne ;
- La sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par une personne soumise au présent Code pour elle-même, pour une personne proche ou une tierce personne.

**Article 32 :** Toute personne soumise au présent Code doit déclarer par écrit au Comité d'éthique et de déontologie tout intérêt susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la FFA, de ses structures déconcentrées ou ses clubs affiliés.

Le cas échéant, il lui appartient également de le signaler auprès du président de séance d'une instance ou d'un organe avant toute participation à des débats, délibérations ou décisions.

**Article 33** : En cas de situation de conflit d'intérêt déclarée conformément aux dispositions de la présente section, entre une personne soumise au présent Code et la FFA, une structure déconcentrée ou un club affilié, cette personne doit s'abstenir d'exprimer son opinion, de participer à une réunion, de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à une telle situation.

En cas de doute, la personne responsable de l'organe dont la personne susvisée est membre ou dont elle dépend, peut saisir le Comité d'éthique et de déontologie ou contacter au référé éthique et intégrité.

## CHAPITRE 5 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE L'ATHLETISME

**Article 34 :** Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- L'entourage des athlètes : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- Les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et affinitaire) ;
- Les acteurs de santé ;
- Les médias et diffuseurs ;
- Les acteurs de l'économie et du mécénat du sport.

Ces partenaires relèvent du champ d'application du présent Code au titre de leurs activités en lien avec l'athlétisme.

**Article 35 :** Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs de l'athlétisme telles que définies par le présent Code.

**Article 36 :** Chacun des partenaires mentionnés à l'article 34 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- Le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- La préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des athlètes et notamment des mineurs ;
- La prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- La lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- La préservation de l'environnement ;
- La promotion de l'image positive des athlètes.

**Article 37 :** Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer au présent Code pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

## CHAPITRE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE

**Article 38 :** Le Comité d'éthique et de déontologie (CED), instauré par la FFA en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport et doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant garanti par la FFA pour exercer les compétences définies au Règlement intérieur, notamment :

- Veiller à l'application du présent Code ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ;
- Rendre un avis sur l'application des principes et valeurs énoncés au présent Code au sein de l'athlétisme ;
- Déterminer si les faits qui lui sont soumis peuvent constituer une violation aux dispositions du présent Code, en dehors des infractions aux règles anti-dopage.

### Article 39 :

**39.1-** Toute personne physique ou morale soumise au présent Code peut solliciter le Comité d'éthique et de déontologie au sujet d'une violation potentielle de ce Code par courrier adressé à Fédération française d'athlétisme – Comité d'éthique et de déontologie (33 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris cedex 13) ou par courrier électronique adressé à [ethique@athle.fr](mailto:ethique@athle.fr).

**39.2-** S'il estime, sur la base des éléments mis à sa disposition, que l'affaire est recevable, le Comité d'éthique et de déontologie peut s'en saisir et engager une procédure d'enquête contradictoire dans le respect des droits de la défense. La procédure menée est écrite.

**39.3-** Les parties sont informées par écrit de cette procédure et sont invitées à soumettre au Comité d'éthique et de déontologie tous les éléments et informations qu'elles jugent utiles à l'avancement de l'enquête.

**39.4-** Le Comité d'éthique et de déontologie peut, si cela s'avère nécessaire à l'avancement de l'enquête, convoquer la ou les parties à l'affaire pour une audition. Il peut également entendre toute personne afin d'obtenir des informations nécessaires à l'enquête.

**Article 40 :** Le Comité d'éthique et de déontologie n'est pas un organe disciplinaire ; il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. Il intervient comme médiateur en recherchant en premier lieu une solution aux fins de conciliation.

Toutefois, en l'absence de conciliation entre les parties ou face à des cas de violations, qu'il estime particulièrement graves, à l'éthique et aux valeurs de l'athlétisme, il a compétence, en application du Règlement intérieur de la FFA, pour engager des poursuites devant l'Organe disciplinaire de première instance de la FFA.

À cette fin, il transmet l'intégralité des éléments du dossier dont il dispose au Président de l'Organe disciplinaire de première instance et, le cas échéant, à la personne chargée de l'instruction auprès de l'Organe disciplinaire de première instance. La procédure disciplinaire ainsi engagée se déroule selon les modalités définies par le Règlement disciplinaire de la FFA.

### Article 41 :

**41.1-** Le Comité d'éthique et de déontologie est également compétent en toute indépendance pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFA et des Ligues régionales, ainsi que de la CSOE, la commission des officiels techniques, la commission médicale qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

**41.2-** Dans ce cadre, le Comité d'éthique et de déontologie :

- Effectue cette désignation dans les deux mois qui suivent l'élection ou la nomination des membres au sein de ces instances et organes, pour la durée de l'olympiade en cours ;
- Détermine dans ce même délai les modalités administratives pour effectuer ces déclarations d'intérêts (notamment les formulaires types et la date limite de dépôt).

Toutes les informations transmises sont traitées en toute confidentialité et conservées selon la politique de gestion des données personnelles de la FFA.

Le CED saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toutes difficultés concernant ces déclarations d'intérêts.

**Article 42 :** Le CED est assisté dans ses tâches par le ou la personne désignée(s) en qualité de référent éthique et intégrité auprès des institutions nationales et internationales.

## ANNEXE I

Conformément aux propos liminaires du Code d'éthique et de déontologie, les textes pris en compte par la FFA sont les suivants :

- TEXTES INTERNATIONAUX :

- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 6 et 165 ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, STCE, 18 septembre 2014 ;
- La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020) ;
- La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (15/2) ;
- La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés (11/10) ;
- La recommandation sur le code d'éthique sportive révisé (2010/9) ;
- La recommandation relative au Code pour un développement durable du sport : un partenariat entre le sport et l'environnement (2000/17) ;
- La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec (2018/12) ;
- Le rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - rapport d'Helsinki sur le sport (1999) ;
- Le Code mondial antidopage ;
- La Charte olympique du Comité International olympique ;
- Le Code d'éthique du Comité International Olympique (CIO) ;
- Le Code de conduite d'intégrité de la fédération internationale d'athlétisme (World Athletics) ;
- Le Code d'éthique de la fédération européenne d'athlétisme (European Athletics).
- La déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes (Sommet européen de Nice - décembre 2000) ;
- La déclaration commune sur le sport annexée au Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) ;
- Le « Livre blanc sur le sport » présenté le 11 juillet 2007 par la Commission européenne.

- TEXTES NATIONAUX :

- La Constitution, notamment son Préambule du 4 octobre 1958 ;
- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- Le Code pénal ;
- Le Code du sport, modifié notamment par les lois n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs, n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs et n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- La Charte d'éthique et de déontologie du sport français du CNOSF.

## ANNEXE II

### Article L. 100-1 du Code du sport

*« Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.*

*La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.*

*Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.*

*Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.*

*La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut »*

# CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE L'ATHLÉTISME

Adoptée par le Comité directeur des 29 et 30 juillet 2023

## PRÉAMBULE

### « *Bien vivre ensemble un athlétisme exemplaire* »

L'Athlétisme comme tout sport se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires et de préserver son éthique, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion.

Pour assumer cette mission éducative, sociale et citoyenne, la Fédération Française d'athlétisme (FFA) a édité la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme qui rappelle les principes d'éthique et de déontologie et décrit les comportements que tout acteur de l'athlétisme doit adopter autant pour promouvoir ses valeurs que pour combattre ses déviances.

La FFA estime, en outre que toute atteinte à l'éthique de l'athlétisme, phénomène de plus en plus fréquent avec l'évolution, aussi bien du sport que du contexte social (dopage, violences, incivilités, communautarisme ...) peut entraîner des conséquences graves sur la vie de ses pratiquants, négatives sur l'ensemble de l'institution, entraver son bon fonctionnement et nuire à son image et à celle de l'athlétisme en général.

L'athlétisme étant ouvert aux diverses composantes de notre société, tous les comportements, qu'ils soient vertueux ou déviants, peuvent s'y exprimer.

Pour promouvoir l'éthique et préserver l'intégrité de l'athlétisme, chaque acteur de l'athlétisme doit être capable de les identifier, les expliquer, mesurer leur importance puis d'agir pour les promouvoir ou les combattre.

La charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme établie à l'origine en application de la loi du 1er février 2012, s'inscrit dorénavant dans le cadre de l'article 141-3-1 du code du sport issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui dispose que "le Comité National Olympique et Sportif Français établit une charte dans le respect des principes de la République dans le domaine du sport."

- La partie 1 : « **LES VALEURS DE L'ATHLETISME** » indique comment les valeurs éducatives peuvent être enseignées et promues pour l'éducation et l'inclusion sociale de chacun.
- Les parties 2 et 3 : « **L'ETHIQUE ET LES DEVIANCES COMPORTEMENTALES ET L'ETHIQUE ET LES ATTEINTES A L'INTEGRITE** », indiquent comment les déviances comportementales et les atteintes à l'intégrité peuvent être évitées et/ou combattues pour favoriser le « mieux vivre ensemble » en athlétisme et en société.

Enfin, elle propose sous forme d'un véritable contrat d'engagement personnel, les actions que chaque acteur de l'athlétisme doit s'imposer pour respecter les principes de la charte.

Le Comité directeur lors de sa réunion des 29 et 30 juillet 2023 a adopté cette nouvelle Charte rédigée par les membres du Comité d'éthique et de déontologie de la FFA.

Cette charte doit pouvoir s'adapter aux évolutions de la société et des pratiques sportives, tout en restant un document de référence à l'usage de tous les acteurs de l'athlétisme.

Par son choix d'être un acteur de l'athlétisme, chaque adhérent ou non de la FFA, doit se sentir aussi bien dépositaire des valeurs de ce sport que responsable de leur promotion et de leur défense. Il pourra se référer à cette charte, pour adopter en toute circonstance un comportement en accord avec les principes retenus

# PARTIE 1 : LES VALEURS DE L'ATHLETISME

Les principes suivants sont additionnels aux valeurs et engagements exposés dans les principes généraux de la Charte-cadre « principes républicains, valeurs et éthique de l'athlétisme ».

## 1. RELATIVES A TOUS LES ACTEURS DE L'ATHLÉTISME

### PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A TOUS LES ACTEURS DE L'ATHLETISME

#### **L'ATHLÉTISME UN SPORT POUR TOUS**

L'Athlétisme, sport individuel à progression collective, est universel et accessible à tous. Il est aujourd'hui de plus en plus pratiqué et médiatisé.

Par le large éventail de spécialités qu'il propose (sprint, ½ fond, fond, haies, sauts, lancers, épreuves combinées, marche, épreuves hors stade) il est ouvert à toutes et à tous, chacun pouvant choisir la spécialité qui convient à ses capacités et qui correspond à ses aspirations.

Représentatif de toutes les diversités et mixités, il accueille en son sein l'ensemble des composantes de notre société.

Grâce à la mesure des performances de ses pratiquants, l'athlétisme est un révélateur objectif de la valeur sportive.

#### **L'ATHLÉTISME UNE ÉCOLE DE VIE**

Porteur de valeurs fondamentales, l'Athlétisme est un moyen d'éducation exceptionnel, un facteur irremplaçable d'épanouissement de la personne, d'intégration sociale et de promotion : la lutte contre les discriminations et la parité y sont promues.

Des valeurs morales personnelles comme la loyauté, le courage, la combativité, le dépassement de soi, la rigueur, l'autonomie et citoyennes comme le respect, la solidarité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le plaisir, font de l'Athlétisme une véritable école de vie.

#### **LES VALEURS DE L'ATHLÉTISME**

- La loyauté

L'Athlétisme est un sport codifié, donc défini par des règles, sans lesquelles la compétition perd toute l'authenticité qui en fait sa raison d'être. Le respect absolu de la règle est la condition préalable à l'égalité des chances entre les compétiteurs et le garant d'un résultat se fondant uniquement sur la valeur de chacun des concurrents. La connaissance de la règle et son application loyale doivent être sans cesse recherchées, tant dans la lettre que dans l'esprit.

- Le courage / la combativité / le dépassement de soi

L'Athlétisme est avant tout un engagement personnel, une volonté de dépassement de soi et une recherche d'excellence. L'effort physique est son exigence. La volonté de vaincre et la combativité en découlent, alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.

- La rigueur

La recherche de la performance nécessite pour l'athlète un investissement personnel rigoureux qui exige un strict respect des règles qu'il s'est imposées. C'est à ce prix qu'il supportera les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

- L'autonomie

En compétition l'athlète se retrouve souvent seul face à lui-même et à ses adversaires. Il doit être capable d'agir et faire preuve d'autonomie de gestion et d'esprit de décision. Ainsi, par l'expérience acquise lors de ces mises en situation concrète il atteindra la maturité de toute personne responsable.

- Le respect

L'Athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps.

Le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur et lui confère dignité et sens moral.

- La solidarité / la tolérance

L'Athlétisme unit les hommes et les femmes dans l'effort, quels que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions, leurs croyances. Dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, il est école de solidarité, de tolérance et facteur de rapprochement humain, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.

- L'esprit d'équipe

L'esprit d'équipe est une composante importante de l'esprit sportif. La recherche des performances individuelles doit s'inscrire dans l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

- Le plaisir

Le plaisir est un facteur essentiel de la réussite. L'Athlétisme est aussi une fête collective. La joie d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à un même groupe, les émotions partagées sont source d'une vraie jubilation qu'il serait dommage de gâcher par des comportements déplacés.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

- Respecter les règles

L'Athlétisme implique l'élaboration de règlements. L'égalité des chances étant l'essence même du sport, l'ensemble de ces règlements définit les conditions de la pratique de l'athlétisme.

La règle est ainsi le reflet de l'usage de la liberté du sportif. Elle est en évolution permanente car le sport est création. Elle tient compte d'une morale qui fait que le sport est culture humaniste à part entière.

Il faut respecter la règle.

- Respecter l'autre

La compétition est avant tout une rencontre où tous se retrouvent en un même lieu, au même moment, où l'on peut échanger dans un respect mutuel. L'adversaire, le juge, le public... sont des partenaires indispensables. Tout manque de respect doit être sanctionné.

- Bannir la tricherie

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Par sa diversité l'Athlétisme offre à chacun une égale possibilité de les pratiquer. La tricherie entraîne une rupture dans l'égalité des chances. Le dopage est à la fois une tricherie ultime, une violence contre soi, une atteinte à sa santé et à sa dignité. Il en est de même pour l'instigation au dopage qui constitue, comme le dopage, un délit pénalement réprimé.

Tous les acteurs de l'athlétisme doivent combattre le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie.

- Être maître de soi

L'Athlétisme comme le sport est passion et émotion. Mais cette passion, essentielle à la performance et facteur de dépassement de soi, doit être maîtrisée. L'émotion relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel. Le sport doit rester le sport, quelles que soient les dimensions médiatiques et économiques atteintes. Si, parfois, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques jusqu'à la "liberté d'excès "(Pierre de Coubertin) le respect de son propre corps ne doit pas en souffrir.

Il faut maîtriser sa passion et respecter son propre corps.

- Être loyal et fair-play

L'Athlétisme est une école de citoyenneté. Ainsi ne peut-on attendre des autres que ce que l'on est prêt à donner soi-même. Avoir l'esprit sportif, c'est respecter les règles mais aussi rester modeste dans la victoire, sans rancœur dans la défaite.

Il faut être fair-play en toutes circonstances.

- Montrer l'exemple

Pratiquer l'Athlétisme est la résultante d'une démarche personnelle et d'un choix individuel. Le plaisir procuré contribue au plein épanouissement de l'individu, à sa quête d'un idéal sportif et de femme ou d'homme responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement. Le champion est l'expression de l'excellence. Qu'il le veuille ou non, il est l'exemple et son attitude rejaillit sur toute la pyramide sportive.

Le champion doit être, plus que tous les autres, exemplaire.

Les athlètes sélectionnés en Equipe de France, les entraîneurs, juges/officiels, dirigeants, animateurs/commentateurs, professionnels médicaux et paramédicaux sont, en outre, appelés à adhérer aux principes éthiques et aux engagements qui leur sont propres (voir les chapitres correspondants à ces différents groupes.)

## **2. RELATIVES AUX ATHLÈTES SÉLECTIONNÉS EN ÉQUIPE DE FRANCE**

### **ÊTRE SÉLECTIONNÉ EN ÉQUIPE DE FRANCE**

**Être sélectionné en Équipe de France** est un honneur et une responsabilité. En étant sélectionné en Equipe de France, l'athlète a l'honneur et la fierté de porter le maillot national ; il rejoint une équipe prestigieuse et se doit de respecter les valeurs de l'athlétisme.

En étant sélectionné en Equipe de France, l'athlète est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive.

En étant sélectionné en Equipe de France, l'athlète est garant des valeurs de l'Équipe de France : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs de l'athlétisme, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom de l'amour du maillot.

En étant sélectionné en Équipe de France, l'athlète adhère aux « principes généraux et à ceux relatifs aux sélectionnés en Équipe de France de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme » qu'il s'engage à respecter et à faire connaître.

### **L'ENGAGEMENT DES ATHLETES SÉLECTIONNÉS EN ÉQUIPE DE FRANCE**

- Être courtois et respectueux

J'adopte en toutes circonstances, notamment au cours des cérémonies protocolaires, un comportement courtois, digne et respectueux envers :

- la France et les autres États ;
- la FFA, toutes les instances fédérales officielles et mon club ;
- les autres acteurs de l'athlétisme français, mais aussi les athlètes étrangers, les juges et dirigeants des fédérations étrangères d'athlétisme et des instances internationales, les organisateurs, les représentants des médias, les spectateurs et le public en général ;
- les représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

- Avoir conscience des effets néfastes d'une attitude irrespectueuse

J'ai conscience des conséquences néfastes, en particulier en termes d'image, qu'une attitude irrespectueuse sur ou en dehors des stades et autres lieux d'entraînement ou de compétition peut avoir aussi bien pour moi que pour les autres.

- S'interdire toute critique, agression, discrimination envers les autres

Je m'interdis aussi bien envers les autres acteurs de l'athlétisme qu'envers toute autre personne : de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de me livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information ; toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ; toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.

- S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles

Je m'astreins à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de l'athlétisme tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester, par des actes et en dehors des voies légales, leurs décisions.

- Bannir le dopage et toute autre forme de tricherie

Je considère comme un devoir moral le refus de toute tricherie, en particulier le dopage. Je reconnais que doivent être bannies les manœuvres, fraudes ou manipulations tels que simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption destinée à fausser un résultat, le déroulement d'une compétition ou à obtenir un avantage.

### 3. RELATIVES AUX ENTRAÎNEURS

#### ÊTRE ENTRAÎNEUR

**Être entraîneur**, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.

Cette position doit conduire à enseigner les valeurs de l'athlétisme inscrites dans la présente charte, à les promouvoir et à les défendre.

**Être entraîneur**, c'est vivre une passion maîtrisée dans le respect de tous les autres acteurs de l'athlétisme, en particulier des autres entraîneurs et des athlètes extérieurs au groupe entraîné.

**Être entraîneur**, c'est, en dehors de l'animation au sein d'un club ou d'une équipe et de la recherche de la performance sportive, être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenant, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.

**Être entraîneur**, c'est hériter du savoir de ses prédécesseurs, pouvoir le développer, l'enrichir par sa propre expertise et son expérience. C'est aussi satisfaire au devoir du partage et de la transmission des connaissances.

**Être entraîneur**, c'est accepter de se former continuellement (formations, colloques, revues spécialisées) et d'étendre ainsi son champ de compétences afin de le restituer aux athlètes.

**Être entraîneur**, c'est au-delà de la formation sportive et humaine des Athlètes, développer le sens de l'altruisme et encourager l'esprit d'équipe.

**Être entraîneur**, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

### **L'ENGAGEMENT DES ENTRAINEURS**

- Être exemplaire

J'adopte en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFA, de toutes les instances officielles fédérales, de mon club ;
  - des autres acteurs de l'athlétisme français, mais aussi des athlètes et entraîneurs étrangers, des juges et dirigeants des fédérations étrangères d'Athlétisme et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général ;
  - des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.
- Avoir conscience de son rôle privilégié de guide et d'éducateur

J'ai conscience de ma responsabilité d'éducateur auprès des athlètes et du rôle primordial qui est le mien dans la recherche du "bien vivre ensemble" au sein de l'Athlétisme. Je m'engage, dans ce but, à développer les valeurs de solidarité, tolérance, altruisme et l'esprit d'équipe.

- Avoir une attitude loyale et respectueuse vis à vis des autres entraîneurs

Je m'astreins à un devoir de réserve vis à vis des autres entraîneurs. Je m'interdis de formuler des critiques en dehors de la présence des intéressés et de procéder à ce qui pourrait être considéré comme du racolage.

- Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes

Je m'engage à ne pas utiliser ma position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou d'autres acteurs de l'Athlétisme et à éviter tout comportement incorrect.

- Bannir le dopage et toute forme de tricherie

Je m'engage à ne jamais avoir recours à des moyens illicites et/ou incompatibles avec les valeurs de l'Athlétisme et à combattre le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie. Je me fais un devoir d'informer les athlètes des dérives du dopage et de ses dangers pour la santé.

- Avoir conscience de mon rôle dans la recherche et le développement de l'athlétisme

Je considère avoir le devoir de transmettre les connaissances que j'ai acquises, par tous les moyens de communication à ma disposition et à répondre positivement - dans la mesure de mes disponibilités - à toute demande de participation à des stages de formation.

## **4. RELATIVES AUX JUGES ET OFFICIELS**

### **ÊTRE JUGE/OFFICIEL**

Être juge/officiel, c'est veiller au respect et à l'application de la règle, valeur fondamentale sans laquelle la pratique de l'athlétisme serait impossible.

Être juge/officiel, c'est être conscient d'assumer la responsabilité d'arbitre qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser.

Être juge/officiel, c'est agir de façon décidée sans suffisance ni étalage de supériorité.

Être juge/officiel, c'est jouer un rôle pédagogique essentiel auprès des acteurs de l'athlétisme et particulièrement des plus jeunes, dans l'apprentissage de la règle, son explication et la nécessité de la respecter. C'est aussi les inciter à s'orienter vers une activité de juge/officiel.

Être juge/officiel, c'est avoir le sens de l'équité et savoir expliquer la règle et son utilité, ainsi que les décisions qui en découlent pour éviter l'incompréhension et/ou le sentiment d'injustice.

Être juge/officiel, c'est être maître de soi en toutes circonstances et donc en mesure d'adopter un comportement impartial et approprié pour ne pas générer des situations conflictuelles.

**Être juge/officiel**, c'est être dépositaire et garant d'un savoir et d'une expertise essentiels dans la codification de la règle et son adaptation pour qu'elle réponde aux besoins des pratiquants et plus généralement et qu'elle favorise le progrès et l'image de l'athlétisme.

**Être juge/officiel**, c'est contribuer, au sein d'une équipe, à ce que les compétitions se déroulent dans les meilleures conditions, particulièrement pour les athlètes.

**Être juge/officiel**, c'est faire les efforts nécessaires pour se tenir au faite de la connaissance de la règle afin d'être et demeurer compétent, et notamment en participant aux sessions de formation et de recyclage.

**Être juge/officiel**, c'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs de l'athlétisme. C'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux juges/officiels de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

### **L'ENGAGEMENT DES JUGES/OFFICIELS**

- Être exemplaire

J'adopte en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFA, de toutes les instances officielles fédérales, de mon club ;
- des autres acteurs de l'athlétisme français, mais aussi des athlètes et entraîneurs étrangers, des juges et dirigeants des fédérations étrangères d'athlétisme et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général ;
- des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

- Avoir conscience de mes prérogatives de juge/officiel

J'ai conscience de la responsabilité qui m'est déléguée dans le contrôle régulier et harmonieux des compétitions. Je m'engage à ne pas en abuser et à rester toujours juste et équitable.

- Reconnaître ma responsabilité d'éducateur

J'ai conscience de mon rôle d'éducateur auprès de tous les acteurs de l'athlétisme dans la compréhension de la règle, son utilité, son respect et sa juste application.

- Contribuer au développement et à la promotion de l'athlétisme

Je m'engage à mettre mes compétences spécifiques au service des pratiquants et de contribuer au progrès et à la promotion de l'athlétisme.

- Bannir le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie

Je m'engage à participer à la lutte contre le dopage et toute forme de tricherie et me fais un devoir de révéler toute pratique délictueuse dont j'aurais connaissance.

- Suivre une formation continue

J'accepte de me former et de me recycler régulièrement (stages, obtention des degrés d'aptitude ...) pour améliorer mon expertise et ma capacité à faire appliquer la règle.

## **5. RELATIVES AUX DIRIGEANTS**

### **ÊTRE DIRIGEANT**

**Être dirigeant**, c'est être quelles que soient sa mission et ses prérogatives un acteur incontournable des structures de l'athlétisme dans leurs diverses composantes (fédération, ligues, comités et clubs), dont on assure par son investissement personnel, le bon fonctionnement administratif, sportif et humain.

**Être dirigeant**, c'est constituer un maillon essentiel du monde de l'athlétisme par la multiplicité des tâches qu'on exécute et la diversité des savoir-faire et des compétences qu'on met à disposition.

**Être dirigeant**, c'est jouer un rôle primordial dans l'organisation et le déroulement des manifestations d'athlétisme, particulièrement dans le respect des règles environnementales et de sécurité.

**Être dirigeant**, c'est agir dans le respect des directives fédérales, quelles que soit la position occupée. C'est aussi avoir le devoir éthique et déontologique :

de permettre le libre et égal accès de tous à l'athlétisme ;

de favoriser et soutenir la parité hommes/femmes ;

de promouvoir l'esprit et les valeurs de l'athlétisme auprès de ses différents acteurs (athlètes, entraîneurs, juges/officiels et autres dirigeants) et de l'entourage familial des jeunes pratiquants et du public en général.

**Être dirigeant**, c'est au sein de sa (ses) structure(s), contribuer à son (leur) fonctionnement démocratique, dans le cadre d'une gestion administrative, financière et sportive efficace, équilibrée et respectueuse des processus décisionnels.

**Être dirigeant**, c'est jouer un rôle majeur auprès de tous les acteurs de l'athlétisme pour faire respecter les règles sportives, tout en protégeant la fonction des juges /officiels et en faisant comprendre leurs actions.

**Être dirigeant**, c'est savoir établir des relations harmonieuses avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires, notamment en préservant l'indépendance de la ou des structures auxquelles on appartient.

**Être dirigeant**, c'est adopter un comportement exemplaire, au sein d'une équipe dirigeante, en évitant toute forme de débordement ou de conflit.

**Être dirigeant**, c'est faire les efforts nécessaires pour développer son savoir-faire et ses compétences au profit de la ou des structures auxquelles on appartient. C'est aussi promouvoir le bénévolat et inciter les autres à s'y engager.

**Être dirigeant**, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux dirigeants de la Charte d'Éthique et Déontologie de l'athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

### **L'ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS**

#### ▪ Être exemplaire

J'adopte en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFA, de toutes les instances officielles fédérales, régionales et locales, de mon club ;
- des autres acteurs de l'athlétisme français, mais aussi des athlètes et entraîneurs étrangers, des juges et dirigeants des fédérations étrangères d'athlétisme et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général.
- des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

#### ▪ Être responsable

J'ai conscience de ma responsabilité dans la valorisation de l'image de l'athlétisme et de la ou des structures auxquelles j'appartiens.

#### ▪ Contribuer à la promotion des valeurs de l'athlétisme

Je m'engage à promouvoir les valeurs de l'athlétisme aussi bien auprès de tous ses acteurs qu'auprès du public.

#### ▪ Collaborer de manière harmonieuse et indépendante avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires.

Je m'engage à préserver l'équilibre et l'indépendance de la ou des structures auxquelles j'appartiens dans le cadre de partenariats constructifs avec les institutions publiques et les organismes privés.

Participer à l'élaboration des directives de la FFA, les appliquer, les faire connaître et les expliquer.

Je m'engage, au sein des équipes dirigeantes des différentes structures officielles de la FFA, à contribuer à l'édiction des directives fédérales, à les appliquer, les faire connaître et les expliquer.

- Rester maître de soi et mesuré en toutes circonstances.

Je m'engage à faire preuve de sang-froid en toutes circonstances en évitant toute forme de débordement ou de conflit.

- Suivre une formation et promouvoir le bénévolat

J'accepte de suivre les formations destinées aux dirigeants. Je m'engage à inciter les autres dirigeants à adopter la même démarche et à promouvoir le bénévolat autour de moi.

- Bannir le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie

Je m'engage à participer à la lutte contre le dopage et toute autre forme de tricherie et me fais un devoir de révéler toute pratique délictueuse dont j'aurais connaissance.

## 6. RELATIVES AUX ANIMATEURS-COMMENTATEURS

### ÊTRE ANIMATEUR-COMMENTATEUR

**Être animateur-commentateur**, c'est faire vivre une compétition ou une animation sportive et avoir conscience d'assumer la responsabilité d'être écouté par tous ceux qui sont présents sur la manifestation, ce qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser.

**Être animateur-commentateur**, c'est agir sans suffisance ni étalage de supériorité. L'animateur-commentateur ne peut, en même temps, être entraîneur, sportif ou juge/arbitre sur une même manifestation. Il se doit de rester à sa place et dans son rôle.

**Être animateur-commentateur**, c'est jouer un rôle pédagogique fondamental auprès des acteurs du sport et des spectateurs.

**Être animateur-commentateur**, c'est être dépositaire et garant d'un savoir et d'une expertise essentiels pour répondre aux besoins des pratiquants et plus généralement favoriser le progrès et l'image du sport.

**Être animateur-commentateur**, c'est mettre en valeur la compétition, les sportifs, les organisateurs, les partenaires et savoir s'effacer lorsque cela est nécessaire.

**Être animateur-commentateur**, c'est contribuer, au sein d'une équipe, à ce que les compétitions se déroulent dans les meilleures conditions, particulièrement pour les sportifs.

**Être animateur-commentateur**, c'est se tenir au fait des connaissances du sport et de ses règlements afin de demeurer compétent, en participant notamment aux sessions de formation et de recyclage.

**Être animateur-commentateur**, c'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs du sport. C'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux animateurs/commentateurs de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

### L'ENGAGEMENT DES ANIMATEURS-COMMENTATEURS

- Être exemplaire

J'adopte, en toutes circonstances, un comportement exemplaire envers : la FFA, les instances officielles fédérales, les clubs, les autres acteurs du sport national, mais aussi les sportifs et entraîneurs étrangers, les juges et dirigeants des fédérations sportives étrangères, les instances internationales, les organisateurs, les représentants des médias, les spectateurs et le public en général, les représentants des collectivités publiques nationales ou étrangères et les partenaires privés.

- Rester neutre en toute circonstance

Je ne dois jamais interférer dans l'action des autres acteurs, notamment les juges/arbitres en émettant un point de vue personnel ou une opinion propre. J'ai un droit de réserve et ne peut donner publiquement des avis personnels ou contraires à ceux des acteurs de l'athlétisme.

- Avoir conscience de mes prérogatives d'animateur-commentateur

J'ai conscience de la responsabilité qui m'est déléguée dans le déroulement régulier et harmonieux des compétitions. Je m'engage à ne pas en abuser et à rester toujours juste et neutre.

- Reconnaître ma responsabilité d'éducateur

J'ai conscience de mon rôle d'éducateur auprès de tous les acteurs du sport et des spectateurs dans la compréhension des compétitions et animations.

- Contribuer au développement et à la promotion du sport

Je m'engage à mettre mes compétences spécifiques au service des pratiquants et à contribuer au progrès et à la promotion du sport.

- Bannir le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie

Je m'engage à participer à la lutte contre le dopage et toute autre forme de tricherie.

- Suivre une formation continue

J'accepte de me former et de me recycler régulièrement (stages, obtention de degrés d'aptitude ...) pour améliorer mon expertise et ma capacité à faire vivre les manifestations sportives.

## 7. RELATIVES AUX PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Les professionnels médicaux et paramédicaux du sport exercent les métiers suivants :

- Médecins
- Kinésithérapeutes
- Ostéopathes professionnels de santé (médecins ou kinésithérapeutes ou infirmier(e)s.
- Psychologues
- Podologues
- Infirmier(e)s
- Secrétaires dédiées au médical

**Nota important** : Les ostéopathes, chiropracteurs, non professionnels de santé, ne sont pas considérés comme des professionnels médicaux. La loi ne leur autorise que des actes sur les troubles fonctionnels de santé et des soins de confort sans prise en charge thérapeutique.

Ils peuvent, bien sûr, se référer aux principes généraux et/ou s'inspirer des principes relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux de la présente Charte.

### ÊTRE UN PROFESSIONNEL MEDICAL OU PARAMEDICAL

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est être conscient de bénéficier auprès des acteurs du sport, et plus particulièrement des sportifs et des entraîneurs, d'une haute considération qui confère une autorité de compétence dont on ne doit pas abuser

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est d'abord, respecter pour sa mission au sein de l'athlétisme, les règles déontologiques des professions concernées, qui font appel à des notions d'éthique, de moralité, de probité, de dévouement, d'indépendance professionnelle et de secret médical.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est adopter les règles éthiques qui protègent le patient : respecter l'individu, son choix, son intégrité, ses droits et ses libertés fondamentales au regard de l'application des soins médicaux.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est respecter au mieux les recommandations de pratiques médicales de la Haute Autorité de santé et des sociétés savantes dans le respect du patient et des réglementations sportives.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est administrer les soins les plus appropriés sans discrimination, en recherchant toujours l'accord du patient après lui avoir délivré une information éclairée.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est donner priorité à la protection de la santé de l'athlète sans autre considération.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est être capable d'établir des relations de confiance avec l'athlète, pour mieux le connaître et mieux le soigner, sans le rendre dépendant de cette relation et sans dénigrer d'autres confrères (en respectant la confraternité et le code de déontologie)

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est savoir jouer un rôle pédagogique auprès des sportifs pour préserver leur santé et les prévenir des dangers de l'automédication et du dopage.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est accepter de se former continuellement aux connaissances de la médecine sportive et de transmettre son savoir aux professionnels médicaux et paramédicaux, ainsi qu'aux athlètes, dirigeants, entraîneurs et parents.

**Être un professionnel médical ou paramédical**, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître

### **L'ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX**

- Être exemplaire

J'adopte en toute circonstance un comportement exemplaire à l'égard :

- de la FFA, de toutes les instances officielles fédérales, des structures déconcentrées, des clubs ;
  - des autres acteurs de l'athlétisme français, mais aussi des athlètes et entraîneurs étrangers, des juges et dirigeants des fédérations étrangères d'athlétisme et des instances internationales, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général.
- Avoir conscience de la haute considération dont je jouis et de la responsabilité qui en découle

J'ai conscience de ma responsabilité auprès des athlètes et je m'engage à ne pas en abuser en exerçant ma mission dans le strict respect des règles déontologiques des professions médicales et paramédicales.

- Respecter les règles morales et scientifiques envers le malade au regard de la médecine

Je m'engage à protéger l'athlète et à vérifier systématiquement la rigueur scientifique des soins que je lui prodigue. Je veillerai à lui administrer les soins les plus appropriés, en tenant compte de ses propres particularités, sans discrimination aucune, après l'avoir informé le plus clairement possible sur les soins proposés.

Je m'engage pour chaque patient pris en charge, à garder des traces écrites de mon examen médical, des soins prodigués et des ordonnances ou médicaments délivrés ainsi qu'à respecter strictement le secret médical.

- Donner la priorité absolue à la santé de l'athlète

Je m'engage à prendre exclusivement en compte la protection de la santé de l'athlète avant tout autre considération comme mes propres intérêts ou ceux d'autrui. Je m'interdis de distribuer à des fins lucratives des remèdes ou produits présentés comme bénéfiques pour la santé.

- Se former aux connaissances de la médecine et de la kinésithérapie sportives

Je m'engage à me recycler régulièrement pour améliorer ma compétence et à transmettre mes connaissances et mon expérience aux professionnels médicaux et paramédicaux concernés, ainsi qu'aux athlètes, à leurs parents, aux entraîneurs et dirigeants.

- Bannir et combattre le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie

Je m'engage à jouer un rôle pédagogique préventif auprès des athlètes et des autres acteurs de l'athlétisme, pour les alerter sur la gravité des risques de dégradation de leur santé par la pratique de l'automédication et surtout du dopage.

Je m'interdis de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir, sans raison médicale dûment justifiée, des méthodes ou substances inscrites sur la liste élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Je m'interdis de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un athlète sans raison médicale dûment justifiée, des substances indiquées ci-dessus.

Je m'interdis de m'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le code du sport.

Je m'interdis de falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Plus généralement, je m'engage à être un acteur majeur et efficace de la lutte contre le fléau du dopage dans l'athlétisme.

## **PARTIE 2. L'ETHIQUE ET LES DEVIANCES COMPORTEMENTALES**

### **PREAMBULE**

Les déviances comportementales désignent des comportements non conformes aux valeurs et aux normes sociales (règles de conduite dans une société ou un groupe à une période donnée), et notamment des manières d'agir.

Les normes sociales précisent ce que l'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire.

L'athlétisme, comme le sport en général, est un milieu ouvert à l'ensemble des populations qui composent notre société. Tous les comportements peuvent s'y exprimer. On y découvre et théâtralise nos valeurs et nos comportements fondamentaux qu'ils soient vertueux ou déviants.

"Ce que je sais de la morale et des hommes c'est sur un terrain de foot que je l'ai appris." Albert Camus.

L'athlétisme dans sa mission d'éducation, d'épanouissement personnel et du "bien vivre ensemble" se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires et exempt de conduites répréhensibles tant par la morale que par la loi. L'école de vie qu'il doit proposer à tous ceux qui le pratiquent, doit être celle de la vertu et non celle du vice.

Bien que le Code pénal permette de sanctionner la plupart des comportements déviants qui constituent des infractions, la FFA a chargé le Comité d'Ethique et de Déontologie, d'établir une Charte applicable à tous les acteurs de l'athlétisme (licenciés ou non).

Chacun pourra s'y référer en toute circonstance, autant pour adopter des comportements vertueux (première partie : les valeurs de l'athlétisme) que pour s'interdire et combattre des comportements déviants (deuxième partie : les déviances comportementales).

Les conséquences des déviances comportementales peuvent avoir un impact négatif très grave sur la santé physique et psychologique des victimes et sur l'image et le "bien vivre ensemble" de notre communauté, bien plus que le manque d'exemplarité d'un comportement qui ne correspond pas aux valeurs morales enseignées par l'athlétisme.

Le harcèlement sexuel/sexiste et les agressions sexuelles, les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie et les incivilités ne sont pas tolérables. La prévention et le combat que nous devons mener sous toutes leurs formes pour les éradiquer est une responsabilité collective dont nous sommes investis.

Par son choix d'être un acteur de l'athlétisme, chacun doit s'interdire tout comportement déviant et s'engager dans le combat collectif contre ce fléau. Il pourra se référer aux principes retenus dans cette charte (deuxième partie).

### **1. LE HARCELEMENT SEXUEL, SEXISTE ET LES AGRESSIONS SEXUELLES**

Le **harcèlement** (sexuel/sexiste ou moral) est une répétition d'agissements hostiles envers une personne qui en est victime.

Les **agressions sexuelles** caractérisent un comportement verbal, ou physique à connotation sexuelle envers une personne, fondé sur un abus de pouvoir ou de confiance, et considéré par la victime non voulu ou contraint.

La prévention et le combat que nous devons mener sous toutes leurs formes pour éradiquer ces déviances relèvent d'une responsabilité collective dont nous sommes investis.

#### **COMMENT SE MANIFESTENT LE HARCELEMENT SEXUEL/SEXISTE ET LES AGRESSIONS SEXUELLES ?**

Dans la plupart des cas, les victimes de harcèlement sexuel/sexiste ou d'agressions sexuelles sont conscientes d'être confrontées à des comportements humiliants et choquants, dans une situation qu'elles n'ont

pas souhaitée. Mais il arrive que les victimes concernées ne prennent pas conscience de leur situation, prises au piège par l'auteur de ces abus, prisonnières d'un processus de conditionnement.

### **COMMENT SE CREENT DES SITUATIONS DE HARCELEMENT SEXUEL/SEXISTE OU D'AGRESSIONS SEXUELLES ?**

Les membres de l'entourage d'un(e) athlète (surtout s'il-elle est de haut-niveau) se révèlent être les principaux agresseurs. Les relations entraîneur-athlète, sont les plus concernées car elles exigent de passer beaucoup de temps ensemble dans un environnement émotionnel intense. Cette situation est favorable à l'isolement de la personne, où son pouvoir et son droit à prendre des décisions sont altérés.

Plusieurs types de pouvoirs servent à créer la mise sous dépendance de la personne. Il s'agit de pouvoir dans les relations entre l'athlète et un membre de son entourage (entraîneur, dirigeants, personnel médical, juge/officiel, les autres personnes...), comme : le pouvoir d'expert (d'un entraîneur), de référence (d'un dirigeant), légitime (d'un juge/officiel), coercitif (d'une autorité par l'emploi de la force physique ou émotionnelle), charismatique (d'une personne attirante et persuasive), de position (d'une personne "haut-placée") ...

La personne soumise à l'un ou plusieurs de ces pouvoirs accorde une entière confiance à celui qui l'exerce, ce qui peut l'amener à accepter des relations déviantes pouvant aller jusqu'à des relations sexuelles.

#### **LES ETAPES DE CONDITIONNEMENT :**

- **Identifier la personne vulnérable** : Installer une amitié, faire preuve de gentillesse...
- **Créer une relation de confiance** : La faire sentir différente des autres. La récompenser. Être à son écoute. Organiser des rencontres.
- **Créer un processus d'isolement et de contrôle** : Discréditer les relations de la personne avec ses relations passées. Limiter la dépendance aux parents et à son entourage proche. Imposer l'attention de la personne par des félicitations et des punitions successives.
- **Engager les premières offensives et imposer le secret** : Franchir graduellement des frontières sexuelles ambiguës. Avancer que la victime n'a rien dit la fois précédente pour obtenir une nouvelle relation. Invoquer la coopération : "tu me dois bien ça après tout ce que j'ai fait pour toi". Se présenter en protecteur : "je ne dirai rien à personne, c'est notre secret". Discréditer la victime en cas de révélation : "personne ne te croira". Menacer la victime : "si tu en parles je vais te "casser", je dirai aux autres ce que tu as fait, je t'exclurai de l'équipe ..."

### **COMMENT PREVENIR LE HARCELEMENT SEXUEL/SEXISTE ET LES AGRESSIONS SEXUELLES ET Y FAIRE FACE ?**

- Etablir des directives préventives relatives au harcèlement sexuel/sexiste et aux agressions sexuelles (charte éthique) et en contrôler l'application (Comité d'Ethique et de Déontologie).
- Dispenser des formations sur les risques d'effets néfastes du harcèlement sexuel/sexiste et des agressions sexuelles et principalement sur les relations entraîneur-athlète.
- Informer tous les acteurs de l'athlétisme des étapes du conditionnement en vue d'un acte sexuel de façon à mettre en garde les victimes potentielles et permettre l'intervention de l'entourage de la personne concernée. (cf. ci-dessus "les étapes du conditionnement")
- Informer tous les acteurs de l'athlétisme des droits dont chacun dispose pour se protéger et se défendre contre les auteurs de harcèlement sexuel/sexiste et d'agressions sexuelles. Leur faire connaître les différentes procédures dont ils disposent pour faire valoir leur droit tout en assurant la confidentialité.
- Vérifier, en conformité avec la loi, les antécédents de tous les candidats à des fonctions d'encadrement et s'assurer dans la mesure du possible de leurs capacités dans ce domaine.
- Favoriser, pour les mineurs, un partenariat étroit avec les parents ou les personnes en ayant la garde, en vue de prévenir le harcèlement et les agressions sexuelles.

- Favoriser un climat ouvert aux discussions relatives au harcèlement sexuel/ sexiste et aux agressions sexuelles pour mettre les personnes en confiance pour en parler.
- Développer autant que possible l'autonomie des personnes, en adoptant des méthodes d'accompagnement pour les rendre capables de gérer leur autonomie et d'exercer leur responsabilité.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

- Connaître les droits de chacun et les respecter

Je m'engage à prendre connaissance de mes droits et de mes responsabilités et à respecter les droits de chacun, aussi bien ceux des athlètes que ceux des autres acteurs de l'athlétisme.

- Identifier les signes indicateurs de harcèlement sexuel/sexiste et d'agressions sexuelles

Je m'engage à me renseigner sur les signes indicateurs de harcèlement sexuel/ sexiste et d'agressions sexuelles et à lutter contre au sein des organismes auxquels j'appartiens.

- Informar les instances appropriées de cas de harcèlement sexuel/ sexiste et d'agressions sexuelles dont je suis témoin

Je m'engage, en cas de connaissance d'un harcèlement sexuel/sexiste et d'une agression sexuelle, à en informer les personnes et/ou les instances habilitées à intervenir en faveur de la victime (responsable d'équipe, de club, assistance sociale, numéro vert ...).

- Eviter autant que possible de se trouver en situation isolée avec une personne mineure

Je m'engage, si possible, à ne pas me déplacer seul avec une personne mineure et à toujours demander à plusieurs personnes de m'accompagner.

- M'interdire d'inciter une personne à un acte sexuel

Je m'engage à ne pas inciter une personne à un quelconque acte sexuel, que ce soit par la force ou par de simples encouragements.

- Lutter contre tous les comportements déviants

Je m'engage à m'opposer à celles et à ceux qui ont un comportement déplacé.

- Rester dans des limites raisonnables lors des organisations festives

Je m'engage à faire en sorte que les moments festifs ne dépassent pas les limites du raisonnable.

- Être exemplaire

Je m'engage à me comporter en toutes circonstances de façon exemplaire.

## **2. LES DISCRIMINATIONS**

### ***"Liberté - Egalité - Fraternité "***

Le principe d'égalité qui figure dans la devise de la République est un fondement constitutionnel qui assure le traitement égalitaire des individus"

Une **discrimination** est une différence de considération et/ou de traitement d'une personne ou d'un groupe de personnes fondée sur des critères arbitraires prohibés par la morale et la loi. Ce traitement est généralement injuste, illégitime et régulièrement négatif.

La loi (article 225-1 du Code Pénal) reconnaît 24 critères qui justifient la qualification de discrimination au sens pénal. Il s'agit : de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la vulnérabilité, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'opinion politique, de l'activité syndicale, des capacités à s'exprimer, de l'appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion.

La loi du 27 mai 2008 (2008-496) a renforcé la lutte contre les discriminations, notamment en matière de droit des femmes et d'égalité homme/femme et précisé les cas où la différence de traitement est justifiée par une exigence essentielle et déterminante.

### **COMMENT SE CREENT LES DISCRIMINATIONS EN ATHLETISME ?**

Parce qu'on ignore souvent ce qu'est une discrimination, on ne mesure pas toujours les conséquences sur la victime, et la responsabilité de ceux qui font subir par leurs actes ou leurs paroles, parfois de façon consciente, souvent de façon inconsciente, des discriminations aux autres.

Or, l'athlétisme comme le sport est ouvert à toutes les populations composant notre société. Il révèle les comportements de ceux qui le pratiquent, qu'ils soient bons ou repréhensibles. Au-delà des valeurs qu'il enseigne, il peut aussi renforcer certains stéréotypes acquis dans la société dans laquelle on vit (ex. supériorité masculine...). Il s'agit souvent d'images qui s'ancrent dans l'inconscient depuis le plus jeune âge, et se transforment dans le temps en préjugés solidement enracinés.

### **COMMENT PREVENIR LES RISQUES DE DISCRIMINATION ET Y FAIRE FACE ?**

- Prévenir et combattre ces stéréotypes pour que l'athlétisme soit un modèle de diversité ou l'esprit de fraternité doit perdurer et se renforcer.
- Lutter contre les discriminations ne se limite pas aux sanctions prévues par la loi. Cela implique une réflexion sur soi, sur la place de chacun dans la société, son rapport à l'autre.
- Promouvoir la culture de l'égalité dès le plus jeune âge. C'est le rôle des éducateurs, plus particulièrement de ceux des écoles d'athlétisme.
- Etablir des directives préventives relatives aux discriminations et en contrôler l'application.
- Communiquer sur toutes les discriminations possibles en expliquant comment elles se manifestent et quelles sont les conséquences pour les auteurs et les victimes.
- Faire prendre conscience des graves conséquences d'un comportement douteux, non seulement pour la victime mais aussi pour le groupe.
- Identifier les situations de discrimination (propos, comportements, communications écrites ou orales ...) en faisant prendre conscience comment la représentation des stéréotypes entraîne des attitudes, des relations, des choix ou des actes discriminants.
- Garantir un traitement égalitaire dans toutes les étapes de recrutement et dans toutes les décisions prises (sélections, récompenses ...) au sein des diverses instances fédérales (FFA, structures déconcentrées) et des clubs.
- Informer les pratiquants sur les droits et des devoirs inscrits dans la loi.
- Mettre en place un processus de remontée d'information jusqu'aux instances du club, des structures déconcentrées et de la FFA.
- Être capable d'engager des recours auprès des autorités judiciaires.
- Pour les éducateurs, se former, s'exercer à transmettre un message délicat et favoriser la prise de parole de tous les acteurs.
- Plus généralement, favoriser l'intégration et le pluralisme en recherchant la diversité comme facteur de cohésion des équipes, et par là, de progrès collectif.

## L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME

- Informar sur les conditions d'occurrence d'une discrimination et sur ses conséquences

Je m'engage à informer les personnes de mon entourage, le plus largement possible, sur les risques de discrimination, à expliquer pour chacune d'elles, sa nature, comment elle se manifeste et qu'elles en sont les conséquences.

- Lutter contre les stéréotypes

Je m'engage à lutter contre les stéréotypes et les préjugés et à faire comprendre, notamment aux plus jeunes, les dangers d'une attitude discriminatoire.

- Créer des conditions favorables pour promouvoir la diversité au sein du groupe

Je m'engage à favoriser un climat ouvert pour faire accepter les différences et promouvoir la diversité comme une richesse pour le groupe.

- Ne jamais créer une discrimination

Je m'engage à ne jamais orienter un choix ou à prendre une décision pouvant être discriminatoire.

- Connaître les procédures de protection des victimes de discrimination

Je m'engage à prendre connaissance des droits de chacun et à me tenir informé de tous les recours possibles en cas de discrimination avérée.

- Informar les acteurs des recours judiciaires possibles et les accompagner dans leurs démarches

Je m'engage à informer chacun des droits dont il dispose pour se défendre en cas de discrimination et à accompagner les victimes dans la reconnaissance de leurs droits.

- Informar les instances appropriées en cas de discrimination dont je serais témoin

Je m'engage à informer systématiquement les personnes ou les instances habilitées chaque fois que je suis témoin d'une situation discriminatoire.

- Être exemplaire

Je m'engage à me comporter en toutes circonstances de manière exemplaire.

### **3. LES ATTEINTES A LA LAÏCITÉ**

***"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ..."***

(Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958)

La **laïcité** est un principe républicain qui garantit la liberté de conscience et la manifestation de ses croyances ou convictions dans la limite du respect de l'ordre public.

Résultent du principe de laïcité :

- Le respect de toutes les croyances (liberté de conscience) et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion ;
- La garantie du libre exercice des cultes (liberté de manifester ses convictions dans la limite du respect de l'ordre public) ;
- La neutralité de l'État (séparation des institutions publiques et des organisations religieuses) ;
- L'absence de culte officiel.

## HISTOIRE :

L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) garantit que "*nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi*".

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État est la clé de voûte de la laïcité en France. L'article 1<sup>er</sup>, assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes dans le respect de l'ordre public et l'article 2 impose la neutralité de l'Etat qui ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte.

La loi s'applique dans les administrations de l'Etat et aux autres personnes publiques ainsi qu'au sein des personnes privées délégataires de service public (ex : les fédérations sportives). Le personnel attaché a un devoir de neutralité. Ce n'est pas le cas des usagers.

La loi définit différents espaces dans lesquels elle peut, ou non, s'appliquer selon le statut des personnes concernées.

## LA LAÏCITÉ : UN PRINCIPE ÉVOLUTIF ET DIVERSEMMENT INTERPRÉTÉ :

La laïcité n'est pas un concept figé. La loi de 1905 est l'aboutissement d'une lente évolution, résultat d'un lent travail des siècles, les diverses fonctions de la vie publique ayant eu beaucoup de difficultés pour se séparer de la tutelle de l'Eglise.

Aujourd'hui le concept continue d'évoluer se nourrissant des transformations de la société (tel que l'immigration etc...). Des nouvelles lois ont été promulguées pour prendre en compte ces évolutions :

- La Loi du 15 mars 2004 : interdiction de porter des signes ostentatoires à l'école. Les signes confidentiels sont autorisés (croix, étoile de David, main de Fatma) ;
- La Loi du 11 octobre 2010 : interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ;
- La Loi du 24 août 2021 (confortant le respect des principes de la République) : affirmation de la laïcité et de la neutralité des services publics et de tous les organismes de droit public ou privé ayant délégation d'exécution d'un service public. Le séparatisme devient un délit.

La laïcité donne lieu à diverses interprétations : les uns (vision fermée) sont attachés à la stricte neutralité religieuse dans l'espace public, les autres (vision ouverte) sont opposés à gommer tout signe d'appartenance religieuse et font preuve de tolérance sur les cas d'expression religieuse dans l'espace public (signes religieux, processions, prières publiques ...).

Devant un tel écart de considération il est nécessaire de faire preuve de discernement pour juger les cas d'atteintes à la laïcité, ceux-ci pouvant aller de la simple expression religieuse parfois involontaire à des cas d'une extrême gravité comme, le fanatisme, l'intégrisme, le séparatisme.

Dans ce but, une attention particulière doit être apportée à la signification du principe de laïcité

## LA LAÏCITE DANS L'ATHLETISME

Considérant que la laïcité est une démarche positive qui permet à tous les citoyens de "bien vivre ensemble", l'athlétisme dans sa mission d'épanouissement personnel et d'inclusion sociale est une réalité concrète de ce concept. Mais, accessible à tous, ouvert à toutes les composantes de la société, il est aussi l'expression de tous les comportements déviants ou exemplaires. Les atteintes à la laïcité qui peuvent s'y révéler sont par ricochet des atteintes au "bien vivre ensemble". La prévention et le combat que l'on doit mener pour préserver ce lien social est de la responsabilité de tous les acteurs de l'athlétisme.

## COMMENT SE CREENT DES ATTEINTES A LA LAÏCITE EN ATHLETISME ?

Les atteintes à la laïcité en athlétisme se créent par le comportement d'individus ou des groupes d'individus qui ne respectent pas la liberté de conscience, l'égalité sans distinction de religion et le devoir de neutralité dans le champ de l'athlétisme.

La présence d'individus aux convictions fortes qui n'admettent pas facilement que ceux qui ne pensent pas comme eux, aient les mêmes droits, favorise l'apparition d'atteintes à la laïcité. De même que la présence dans un groupe d'individus de religions différentes, peut entraîner des oppositions à caractère religieux.

La détection de ces cas potentiels n'est pas aisée, notamment s'ils concernent des personnes au comportement habituellement réservé.

Divers faits, actes, gestes ou situations non répréhensibles peuvent constituer un faisceau d'indices de nature à identifier un risque d'atteinte à la laïcité. Il s'agit par exemple :

- Du port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ;
- De l'expression publique, sans tolérance, d'une opinion religieuse ;
- Du refus de participation à des activités pour des motifs religieux ;
- De la contestation publique de valeurs républicaines comparées aux valeurs religieuses ;
- D'un manque de neutralité concernant des sujets de laïcité ;
- Du refus d'acceptation d'une autorité féminine pour des motifs religieux ;
- De la création de clans religieux ;
- D'actes de discrimination religieuse ;
- De propagande à connotation religieuse ;
- De suspicion de prosélytisme ;
- D'agissements favorisant le séparatisme ;
- ...et autres agissements en contradiction avec les principes de la République.

### **COMMENT PREVENIR ET COMBATTRE LES ATTEINTES A LA LAÏCITE EN ATHLETISME ?**

Si ces situations peuvent entraîner une atteinte grave au "bien vivre ensemble" jusqu'à la violation de l'ordre public, il convient de ne pas favoriser leur aggravation en agissant de manière trop disproportionnée lorsqu'elles apparaissent. Il est alors important de prendre le recul nécessaire pour se positionner et réagir de manière appropriée et apaisée. En effet, l'intention de "mal faire" n'est pas toujours volontaire, même si le comportement conduit, à terme, à une atteinte à la laïcité qui devient répréhensible.

Mais, pour des cas qui portent atteinte à l'ordre public ou aux règles édictées par les entités dans lesquels ils sont avérés (ex. les règlements intérieurs des fédérations sportives), il faut sanctionner à la hauteur de leur faute les responsables de ces atteintes à la laïcité. Des sanctions pénales peuvent également être infligées.

La prévention et la lutte pour combattre les atteintes à la laïcité concernent tous les acteurs de l'athlétisme : la FFA, ses structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux), les clubs affiliés et les personnes des diverses populations de l'athlétisme (dirigeants, entraîneurs, officiels, athlètes ...).

La politique des diverses gouvernances est primordiale. Ces dernières veilleront notamment à :

- Déclarer solennellement leur engagement pour éradiquer ce fléau (large communication, campagne de sensibilisation, intervention lors des réunions, des stages ...) et faire preuve d'exemplarité, en paroles comme en actes, dans ce domaine ;
- Promouvoir la laïcité en la présentant comme un principe de tolérance et du "bien vivre ensemble".
- Définir un plan de prévention et de lutte contre les atteintes à la laïcité et contrôler son application ;
- Lancer un programme d'information/sensibilisation auprès des acteurs de l'athlétisme via une campagne de communication ;
- Faire dispenser des formations concernant la laïcité. Intégrer dans le module de formation "éthique et responsabilité" une partie concernant la prévention et la lutte contre les atteintes à la laïcité. Privilégier la formation des dirigeants et des encadrants ;
- Diffuser le plus largement possible la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme ;
- Faire connaître le cadre juridique pour garantir les principes de laïcité et le traitement juridique des atteintes à la laïcité lorsqu'elles sont avérées ;
- Sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs d'atteintes à la laïcité ;
- Faire preuve d'un devoir de neutralité en adoptant un comportement réservé et impartial, à l'égard des cas potentiels ou avérés d'atteinte à la laïcité ;
- Faciliter la libération de la parole et la "remontée" des informations par la mise en place d'une procédure d'alerte.

Parallèlement chaque acteur doit contribuer à lutter contre les atteintes à la laïcité. Chacun veillera à :

- S'informer sur les textes juridiques et les règles à appliquer ;
- Être vigilant pour dépister des situations favorables à la création d'atteintes à la laïcité ;
- Garder un comportement neutre en toute circonstance ;
- Réagir de manière proportionnée ;
- Révéler les cas potentiels ou avérés d'atteintes à la laïcité.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

- Mettre en place un plan de prévention et de lutte contre les atteintes à la laïcité

Les instances des structures fédérales s'engagent à élaborer un plan de prévention et de lutte contre les atteintes à la laïcité (voir ci-dessus : "Comment prévenir et combattre les atteintes à la laïcité en athlétisme").

- Informar les acteurs des recours judiciaires et/ou disciplinaires possibles en cas d'atteinte à la laïcité

Les instances gouvernantes s'engagent à informer des droits dont on dispose pour se défendre d'une atteinte à la laïcité, et à accompagner en cas de recours.

- Sanctionner sur le plan disciplinaire les fautifs de manière proportionnée et juste

Les instances gouvernantes s'engagent à faire sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs d'atteintes à la laïcité, de manière appropriée pour éviter que la sanction soit considérée comme discriminatoire.

- Connaître les droits de chacun liés aux principes de laïcité

Je m'engage à prendre connaissance des droits dont chacun dispose dans le cadre des principes de laïcité et de me tenir informé de leurs évolutions

- Rester maître de soi pour gérer les cas d'atteintes à la laïcité

Je m'engage à réagir efficacement, pour régler les cas d'atteintes à la laïcité, de manière proportionnée.

- Rappeler autant que possible que le respect des principes de laïcité crée les conditions nécessaires au "bien vivre ensemble"

Je m'engage à rappeler que les principes de laïcité garantissent le respect des différences culturelles, spirituelles et religieuses, et par là, la fraternité entre les personnes, condition essentielle au "bien vivre ensemble".

- Rester mesuré dans l'expression de mes convictions

Je m'engage à faire les efforts nécessaires pour me mettre à distance de mes croyances afin de ne pas les exprimer avec intolérance.

- Former le personnel encadrant à la gestion des atteintes à la laïcité

J'accepte de suivre les formations destinées aux encadrants. Je m'engage à inciter les autres encadrants à la même démarche.

- Signaler les cas d'atteintes à la laïcité

Je m'engage à informer les instances compétentes de tous les cas d'atteintes à la laïcité dont je serai témoin.

- Avoir un comportement éthique

Je m'engage à me comporter en toutes circonstances de manière exemplaire.

#### **4. LA PARITÉ FEMMES / HOMMES**

##### **"Liberté - Egalité - Fraternité "**

**Parité** : vient du latin : "*paritas*" qui signifie égalité, semblable.

L'égalité est un principe républicain, constitutionnel, qui prescrit que tous "*les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droit*" (Article 1 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).

La parité femmes/hommes est également inscrite à l'article 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 toujours en vigueur : "*La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme*".

Malgré cette prescription, il existe encore dans notre société - comme dans le sport - des inégalités persistantes entre femmes et hommes.

Pour lutter contre cette différence de traitement, la parité a été fréquemment intégrée au fondement de la politique d'égalité des sexes, instaurée par les gouvernements français successifs.

Depuis la loi du 21 avril 1944, qui donnait aux femmes un pouvoir significatif en leur attribuant le droit de vote, de nombreuses lois ont été promulguées. Plus récemment, les lois du 6 juin 2000, du 10 juillet 2000, du 11 avril 2002, du 31 janvier 2007, du 28 février 2008 et du 17 mai 2013, tendent à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes (...). Enfin, la loi du 4 août 2014 pour "l'égalité réelle entre les femmes et les hommes" vise à combattre les inégalités femmes/hommes dans les sphères publiques, privées et personnelles (congé parental, protection des femmes violentées, respect du droit des femmes dans les médias, harcèlement moral et sexuelle intégré dans le code de défense ...).

Ces lois sont venues sanctionner, le cas échéant, les auteurs d'atteintes à la parité. Les faits de discrimination entre genres sont aujourd'hui, sévèrement sanctionnés.

### **LA PARITÉ EN ATHLETISME :**

Le sport (et l'athlétisme) représente une plateforme des plus puissantes pour promouvoir l'égalité des genres. La parité est un principe fondamental de la charte olympique (2015 : règle 2 -7). Mais, malgré le chemin parcouru depuis la première présence des femmes aux jeux olympiques (2% aux Jeux Olympiques de Paris en 1900), grâce, notamment, au combat mené par Alice Milliat (féminisation des jeux olympiques en 1922), et, l'atteinte de l'égalité de participation des femmes et des hommes aux Jeux de Tokyo en en 2021 (48% de présence de femmes), de nombreuses inégalités persistent encore suivant les sports.

L'athlétisme comme le sport en général offre un espace pour créer des modèles inspirants et le pouvoir de promouvoir l'égalité femmes/hommes. En termes de parité, la situation de l'athlétisme est jugée méritoire (égalité atteinte dans les instances dirigeantes fédérales, effectifs femmes/hommes proches de l'égalité...), mais, on ne doit pas freiner les efforts qui ont été réalisés, pour éviter l'apparition d'atteintes à la parité sur les terrains comme dans les instances dirigeantes.

### **COMMENT PEUVENT SE CREER DES ATTEINTES A LA PARITE EN ATHLETISME ?**

L'athlétisme ouvert à toutes les populations qui composent notre société peut révéler des comportements et présenter des situations qui peuvent favoriser des atteintes à la parité femmes/hommes. L'athlétisme peut aussi renforcer certains stéréotypes acquis dans la société, ancrés dans l'inconscient. Des signes avant-coureurs peuvent alors apparaître de manière insidieuse avant qu'ils deviennent de véritables cas d'atteinte à la parité femmes/hommes.

Il s'agit notamment de :

- Faible engagement de certaines instances dirigeantes pour instaurer la parité au sein de l'athlétisme.
- Discrimination sexiste
- Injures à caractère sexiste
- Diffamation à raison du sexe
- Incitation à la violence, à la haine et à la discrimination à raison du sexe ou même de violence avérée...
- Absence d'une culture d'égalité des sexes au sein des structures fédérales et des clubs.
- Mépris des femmes et de leurs réalisations (manque de reconnaissance)
- Ancrage de préjugés sur des stéréotypes anti-féminins.
- Faible représentativité des femmes dans les instances dirigeantes.
- Disproportion entre les effectifs femmes et hommes dans les disciplines sportives.
- Difficultés d'accès des femmes à certaines activités
- Manque d'autonomie des femmes.

Il faut apprendre à détecter ces cas d'atteinte potentielle à la parité, le plus en amont possible de leur manifestation, pour éviter qu'ils engendrent une atteinte réelle à la parité femmes/hommes.

### **COMMENT AGIR POUR ATTEINDRE LA PARITE EN ATHLETISME ?**

**Rappel :** des sanctions pénales pour atteinte à la parité entre les femmes et les hommes peuvent être infligées à leurs auteurs et aux structures auxquelles ils appartiennent si leur responsabilité est engagée.

La politique des instances dirigeantes joue un rôle important dans les actions préventives et curatives à définir et appliquer, pour tendre vers la parité en athlétisme. Elles veilleront à :

- Exprimer de manière visible et concrète leur volonté d'instaurer la parité au sein de l'athlétisme (campagne de sensibilisation, intervention dans les réunions et rassemblements, ...) ;
- Etablir des directives et lancer un plan d'actions pour prévenir et lutter contre les atteintes à la parité (voir la Charte d'éthique et de déontologie) ;
- Favoriser une prise de conscience générale pour que l'égalité des sexes soit incluse dans la culture de l'athlétisme. Les hommes doivent être les premiers impliqués, leur engagement est essentiel ;
- Considérer de la même manière les opinions et le regard des femmes et des hommes sur les différentes pratiques de l'athlétisme contribuant nécessairement à son développement ;
- Agir pour tendre vers une représentation équilibrée des sexes au sein des diverses populations de l'athlétisme (athlètes, dirigeants, encadrants, juges/officiels, ...) ;
- Encourager la parité dans les instances dirigeantes par la mise en place - à minima - de la représentation légale, dans toutes les organisations, en favorisant l'accès des femmes aux postes clés de l'organisation sportive ;
- Garantir un traitement égalitaire entre les femmes et les hommes dans toutes les étapes de recrutement et d'adhésion et dans les décisions prises au sein des structures fédérales et des clubs affiliés ;
- Faire figurer dans les statuts et le règlement intérieur des différentes instances les règles qui doivent être respectées pour assurer l'égalité des sexes ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect ;
- Communiquer sur les cas d'atteinte à la parité, comment ils se manifestent et qu'elles en sont les conséquences pour les auteurs et les victimes ;
- Sanctionner à la hauteur de la faute les auteurs d'atteinte à la parité et faire connaître les sanctions prises au plus grand nombre ;
- Informer le plus largement possible sur les droits dont disposent les victimes pour se défendre ;
- Engager des recours auprès des instances judiciaires et/ou disciplinaires en cas d'atteinte avérée à la parité ;
- Garantir la protection des lanceurs d'alertes ;
- Organiser un processus de "remontée" des cas d'atteintes à la parité vers les personnes et les instances habilitées à les traiter.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

Mettre en place par les structures fédérales une politique et un dispositif pour promouvoir la parité, prévenir et lutter contre ses atteintes. (Voir le point : "Comment agir pour atteindre la parité entre les femmes et les hommes en athlétisme ?").

La gouvernance s'engage de manière visible et concrète à mettre en place un dispositif de lutte contre les atteintes à la parité et à communiquer auprès de tous les acteurs sa volonté d'éradiquer tous les actes qui s'y rapportent.

- Identifier et informer sur les conditions d'apparition d'une discrimination sexiste

Je m'engage à me renseigner sur les signes précurseurs pouvant générer un risque de discrimination sexiste, à les faire connaître, et à expliquer pour chacun d'eux sa nature, comment ils se manifestent et quelles en sont les conséquences.

- Favoriser la mixité et le "bien vivre ensemble"

Je m'engage, autant que possible, à favoriser la mixité et par là, la parité, au sein des diverses populations qui composent l'athlétisme, conditions essentielles du "bien vivre ensemble".

- Cultiver les valeurs qui favorisent la parité

Je m'engage à favoriser l'apprentissage du respect et l'acceptation de l'égalité des sexes, notamment auprès des plus jeunes acteurs de l'athlétisme.

- Lutter contre les stéréotypes à caractère sexiste

Je m'engage à combattre les stéréotypes et les préjugés à caractère sexiste et à faire comprendre, notamment aux plus jeunes, les dangers de la discrimination sexiste qui peut en résulter.

- Ne pas créer de situation de discrimination sexiste

Je m'engage à ne jamais orienter un choix ou prendre une décision qui pourrait être considéré comme une discrimination sexiste

- Connaître les procédures de protection des victimes de discrimination sexiste

Je m'engage à prendre connaissance des droits de chacun et de chacune et des recours dont les victimes disposent en cas de discrimination sexiste avérée et en informer les personnes de mon entourage.

- Informar les instances compétentes des cas d'atteinte à la parité dont je serai témoin

Je m'engage à informer systématiquement les personnes et les instances habilitées des cas d'atteintes à la parité dont j'aurai connaissance.

- Promouvoir la pratique féminine de l'athlétisme

Je m'engage à favoriser, autant que possible, la pratique féminine au sein de l'athlétisme, pour tendre vers la parité.

- Sanctionner les fautifs et diffuser régulièrement les peines prononcées

Je m'engage à sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs d'atteintes à la parité et à le faire connaître le plus largement possible.

- Être exemplaire

Je m'engage à me comporter en toutes circonstances de façon exemplaire.

## 5. LES INCIVILITÉS

Une **incivilité** est un comportement qui ne respecte pas les règles élémentaires de vie sociale, qu'on attend de toute personne civilisée, tel que le respect d'autrui, la politesse, la courtoisie, l'ordre public etc... L'atteinte à la bonne conduite, est généralement suivie par un ensemble de nuisances (impolitesse, agressivité verbale, menaces, injures, bruit, chahut, crachats, graffitis, bousculades, vandalisme...) qui peuvent entraîner une rupture du lien social.

Parce que l'incivilité couvre un vaste champ de comportements sa définition n'est pas fixée juridiquement, sauf quand elle constitue une infraction pénale, donc, en conséquence, en fonction de sa nature, de sa gravité, du lieu où elle se manifeste (lieu public, famille, école, club, etc..), des catégories de personnes qu'elle concerne (copains, adultes, étrangers.), son auteur peut mettre en jeu sa responsabilité. Il s'expose alors à des sanctions pénales prévues dans le code pénal (amende, emprisonnement, etc..) et/ou disciplinaires prévues dans le code du sport (avertissement, exclusion, mise à l'écart, etc..).

### COMMENT SE CREENT DES INCIVILITES EN ATHLETISME ?

L'Athlétisme est un outil, un moyen d'intégration, de respect réciproque des différences, de partage, d'échange, qu'il faut préserver pour garantir le "bien vivre ensemble" des populations qui le composent, malgré l'énorme diversité des personnalités qu'on y rencontre.

La règle de vie de chaque personne dépend des nombreux paramètres qui façonnent sa personnalité. L'éducation parentale, celle acquise à l'école ou dans d'autres institutions telles que les partis politiques, les syndicats, les associations, les clubs, ... ainsi que les événements qui ont marqué sa vie, deviennent les moteurs de son comportement. Fort de ce socle de croyances, voire de certitudes, en fonction de sa propre sensibilité, l'individu va réagir face aux situations auxquelles il est confronté par des réactions de satisfaction ou de mécontentement qui peuvent entraîner des attitudes d'incivilité.

Au-delà des mots, des attitudes, des actes provocateurs ... certaines situations environnementales comme : la saleté, la foule, le mélange des modes de vie, la déshumanisation de l'espace public (fraude), la déresponsabilisation (le laisser-faire), le désintérêt pour les autres (le mépris pour le public), l'individualisme, la défaillance des responsables (insuffisance du service attendu) ... peuvent favoriser des comportements d'incivilité.

**Attention** : Des incivilités peuvent paraître bénignes (comme le fait de ne pas dire bonjour), mais leurs répétitions au quotidien peuvent entraîner des phénomènes plus graves.

### **COMMENT PREVENIR LES RISQUES D'INCIVILITE ET Y FAIRE FACE ?**

- Définir des règles de comportement en faisant régulièrement référence à la Charte d'Ethique et de Déontologie de l'athlétisme (comportement conforme aux valeurs), au Code du Sport et du Fair-Play (respect des règles et du juge) ;
- Rappeler que l'athlétisme, comme le sport en général, doit rester une terre d'expression reconnue du fair-play ;
- Prévenir les risques de réactions inciviles liées à la confrontation des modes de vie différents en rappelant régulièrement les règles de tolérance pour le « bien vivre ensemble » ;
- Construire des situations de réussite sportive valorisantes pour les jeunes, afin de leur donner de nouveaux repères ;
- Favoriser l'évacuation du trop-plein d'énergie des jeunes sportifs, tout en imposant le respect des règles ;
- Eviter toutes situations pouvant créer des réactions d'incivilité par une attitude inquiétante (de mépris, de défaillance, de laisser-faire, provocatrice, et/ou de gestes déplacés ...) ou par une déshumanisation de l'espace public ;
- Réagir systématiquement à la suite d'un comportement gênant, même non sanctionnable, pour que sa répétition ne crée pas des infractions avérées ;
- Engager des démarches pour effacer les frustrations afin de retrouver la sérénité et la confiance ;
- Se former à l'impact émotionnel pour réagir face à un individu incivil sans générer une réaction agressive de sa part, en restant calme, poli mais ferme ;
- Lever les tabous en libérant la parole pour favoriser les échanges et éviter les affrontements ;
- Développer l'estime et la confiance en soi.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

- Rappeler les règles de comportement de tout acteur de l'athlétisme

Je m'engage à rappeler systématiquement et le plus largement possible les règles de comportement que tout acteur de l'athlétisme doit avoir en m'appuyant sur les référentiels contenus dans la Charte d'Ethique et de Déontologie de l'athlétisme, le Code du sport, et sur notre devoir d'exemplarité en termes de fair-play sportif.

- Eviter les confrontations et "prêcher" la tolérance

Je m'engage à ne pas opposer les différences entre les individus (opinions, comportements ...) et à encourager les règles du « bien vivre ensemble ».

- S'interdire de créer des situations qui pourraient être provocantes pour certains

Je m'engage à ne jamais adopter des attitudes conflictuelles, provocantes, méprisantes, frustrantes envers les autres pour éviter des réactions d'incivilités.

- Rechercher la réussite, redouter l'échec source d'incivilités

Je m'engage à favoriser la réussite sportive des individus pour établir une confiance positive.

- Encourager l'effort physique compensatoire

Je m'engage à favoriser l'effort physique des auteurs potentiels d'incivilités pour évacuer leur frustration et leur surplus d'énergie.

- Ne pas accepter la répétition d'incivilités même bénignes.

Je m'engage à réagir systématiquement dès qu'une incivilité se répète pour éviter qu'elle aboutisse à des réactions plus graves.

- Informers les acteurs des recours judiciaires ou disciplinaires possibles en cas d'incivilité, susceptibles d'être sanctionnés sur le plan pénal et/ou disciplinaire

Je m'engage à informer chacun des droits dont il dispose pour se défendre et à l'accompagner dans ses recours.

- Rester maître de soi pour gérer les cas d'incivilités

Je m'engage à me former pour réagir efficacement, avec calme et sans agressivité pour régler les cas d'incivilités.

- Être à l'écoute et favoriser la libre expression des autres

Je m'engage à favoriser un climat ouvert pour faciliter la libre communication entre les personnes.

- Être exemplaire

Je m'engage à me comporter de manière exemplaire en toute circonstance.

## PARTIE 3. L'ÉTHIQUE ET L'INTÉGRITÉ

### PREAMBULE

La définition de l'intégrité à partir de sa source étymologique (du latin : "*integritas*" : état d'une chose qui est entière), s'est progressivement adaptée, à l'objet caractérisé (une chose, une personne, une qualité etc..).

Nous pouvons convenir, qu'un athlétisme est intègre, s'il est sain et sans altération, et, pour un acteur de l'athlétisme si c'est un être qui ne se laisse pas entraîner par le vice, une personne incorruptible. Plus simplement on peut aussi définir l'intégrité par opposition à la triche, la corruption, la fraude, le manque de fair-play.

Le sport moderne a été construit sur un idéal d'égalité, d'impartialité, de loyauté. Or, à l'heure où il prend une place croissante dans nos sociétés, il est pourtant menacé par la corruption, les conflits d'intérêts, les manipulations, les paris illicites, les trucages, la triche, le dopage ... des fléaux qui sont très souvent engendrés par d'importants enjeux économiques, voire politiques. Les conséquences d'une telle atteinte à l'intégrité, sont alors d'une extrême menace pour l'athlétisme par les sommes importantes qui sont en jeu, et par l'implication fréquente d'organisations criminelles transnationales (paris, trucages et manipulations de compétitions) ou par d'autres personnes ou instances politiques.

Au-delà des scandales retentissants, l'atteinte à l'intégrité de l'athlétisme peut toucher tous ses acteurs, autant ceux qui agissent volontairement que ceux qui, parfois, ne prennent pas conscience des conséquences de leur agissements.

Pour conserver un athlétisme intègre il est donc nécessaire de se doter d'une protection du système fédéral par une politique d'information, de prévention, de répression, en s'appuyant sur les référentiels des organismes spécialisés (agences nationales ...) et sur les textes nationaux et internationaux, notamment, le code d'éthique de World Athletics du 1<sup>er</sup> mai 2015 et de European Athletics, dispositions édictées pour la préservation de l'intégrité dans le sport.

### 1. LA CORRUPTION

La **corruption** est un acte pénalement répréhensible (délit) par lequel une personne - le corrompu - sollicite, agréé ou accepte un don, une offre, une promesse, des présents ou des avantages quelconques (dessous de table, favoritisme, pot de vin ...) en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte qui entre de façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. C'est un abus de pouvoir reçu en délégation, à des fins personnelles.

L'infraction est double, puisqu'elle concerne à la fois un corrompu et un corrupteur. Le code pénal, notamment les articles 432-11, 433-1, 433-2, 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2, distingue la corruption active qui est le fait du corrupteur et la corruption passive qui est le fait du corrompu. Il distingue également :

- La corruption publique qui concerne les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (instances de la FFA) ou titulaire d'un mandat électif public.
- La corruption privée qui concerne les personnes qui n'entrent dans les catégories précédentes et qui exercent une fonction de direction ou un travail pour le compte d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque. Ainsi, entrent dans le champ de cette définition les dirigeants d'associations (Clubs ...), les médecins ou encore les juges/officiels.

Les sanctions sont plus lourdes pour une corruption publique que privée.

#### COMMENT SE CREENT DES SITUATIONS DE CORRUPTION EN ATHLETISME ?

La corruption qui renvoie à un éventail important d'infractions, du "pot de vin" à un simple favoritisme issu d'un abus de pouvoir, où seuls les actes importants de corruption, notamment ceux diffusés par la presse sont considérés, au détriment des actes pour l'obtention de petits avantages, au risque d'être banalisés.

Les individus, qui, suivant leur conviction, leur sensibilité, leur système de valeurs, minimalisent (voire justifient) leur comportement corrupteur et le pacte signé entre corrupteur et corrompu qui est tacite et confidentiel, ne facilitent pas la détection, avant, pendant et après l'apparition d'actes de corruption.

Mais, il existe des situations qui peuvent favoriser la corruption en athlétisme :

- La politique de la gouvernance fédérale peut générer des situations de corruption si elle n'est pas fermement et visiblement positionnée pour la combattre ;
- De même, un cadre législatif mal interprété, une défaillance dans l'organisation, un manque de transparence ou une absence de sanction quand la corruption est présumée ou avérée, facilitent le passage à l'acte des individus, etc.. ;
- Le sentiment d'un manque de reconnaissance des personnes peut favoriser l'abandon de l'intérêt général au profit de l'intérêt personnel, voire, la corruption ;
- La perte, pour une entité (fédération, club, groupe ...), de sa culture, de son éthique, peut contribuer à l'apparition de pratiques mal honnêtes, et/ou, d'actes de corruption ;
- Plus généralement, au-delà de la malhonnêteté des individus, la défaillance de la gouvernance des structures fédérales, des structures affiliées (clubs), peut favoriser l'apparition d'actes de corruptions en athlétisme. En outre, toute personne dépositaire d'une autorité, doit respecter un comportement exemplaire ;
- Quelle que soit son origine la corruption est un fléau pour l'athlétisme, elle doit être combattue sans attendre le délit, pour préserver la crédibilité de ses structures et l'éthique de ses acteurs.

### **COMMENT PREVENIR ET COMBATTRE LA CORRUPTION EN ATHLETISME ?**

**Rappel** : Les sanctions pénales pour les actes de corruption peuvent être infligées aux protagonistes (corrupteur, corrompus, complices) et aux structures auxquelles ils appartiennent.

Les actions de prévention des actes de corruption en athlétisme doivent donc s'adresser aux personnes et aux gouvernances des structures correspondantes. La loi oblige les entreprises comme les associations à mettre en place un plan de lutte contre la corruption pour éviter les sanctions en cas de délit avéré.

L'Agence Française Anticorruption (AFA) est mandatée pour aider à sa mise en place et pour évaluer son niveau d'application. Le plan fédéral qui sera établi, devra donc :

- Informer les acteurs de l'athlétisme des risques encourus en cas de délit de corruption et de l'obligation qui incombe à la fédération d'être exempte de corruption ;
- Définir au niveau fédéral, un plan de lutte contre la corruption, à partir de tout ou partie du questionnaire utilisé par l'Agence Française Anticorruption, et mettre en place un certain nombre de dispositifs ;
- Engager publiquement la gouvernance contre la corruption. En interne afficher la tolérance zéro, en externe décourager les corrupteurs potentiels et exiger la transparence des partenaires ;
- Mettre en place une organisation intégrité : nommer un responsable et des relais dans les services.
- Sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs d'actes de corruption ;
- Identifier les situations qui pourraient favoriser la corruption : ex. ne pas permettre la prise de décision, par un individu qui est seul et/ou juge et partie ;
- Garantir la protection des lanceurs d'alerte et s'assurer de la validité des informations émanant des réseaux sociaux ;
- Lancer un programme d'information/formation auprès des acteurs de l'athlétisme, à partir d'un code de conduite et de bonnes pratiques pour favoriser le comportement intègre de chacun, en toute circonstance ;
- Exiger le respect des réglementations et promouvoir la transparence ;
- Développer la culture de la fédération pour que l'intérêt collectif prime sur l'intérêt personnel.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

- Mettre en place un plan anticorruption

Les gouvernances des structures fédérales s'engagent à élaborer un Plan Anticorruption à partir du référentiel de l'Agence Française Anticorruption (voir ci-dessus)

- Respecter les normes et les procédures de fonctionnement

Je m'engage à travailler en respectant les normes et les procédures de fonctionnement fédérales.

- Refuser de participer à toute activité qui ne soit pas légale ou transparente

Je m'engage à vérifier systématiquement la légalité et la transparence des actions que je dois réaliser, et ne pas les entreprendre dans le cas où elles ne seraient pas légales et/ou transparentes.

- Signaler les cas de corruption

Je m'engage à informer ma hiérarchie de tous les cas de corruption dont je serais témoin et à protéger les lanceurs d'alerte.

- Interdire la prise de décision de façon individuelle

Je m'engage, devant un risque de corruption, à ne jamais prendre seul, une décision.

- Savoir refuser des avantages "substantiels"

Je m'engage à ne pas accepter ou offrir des cadeaux pouvant influencer mes interlocuteurs, plus particulièrement à l'occasion de prises de décisions importantes (signatures de contrats ...)

- Privilégier l'intérêt fédéral

Je m'engage à faire toujours passer l'intérêt collectif avant mon propre intérêt.

- Avoir un comportement éthique

Je m'engage à respecter en toute circonstance les dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie de l'Athlétisme français, et les Codes d'Ethique de World Athletics et European Athletics.

## 2. LES CONFLITS D'INTERETS

Le **conflit d'intérêts** n'est pas défini dans le droit français. En revanche, la prise illégale d'intérêts qui résulte souvent d'un conflit d'intérêts, est sanctionnée pénalement (article 432 du code pénal).

Cependant, on peut définir le conflit d'intérêts comme celui qui existe entre la mission confiée à une personne et ses intérêts privés. Ce conflit est de nature à influencer ses choix et la manière d'assumer sa mission.

On distingue 3 types de conflits d'intérêts :

- Le conflit réel : lorsque les faits sont avérés.
- Le conflit apparent : qui correspond à une suspicion de conflit d'intérêts. Le doute subsiste. Il faut mener une enquête pour trancher.
- Le conflit potentiel, lorsqu'il n'existe pas de véritable conflit à ce stade, mais qu'un changement ou une évolution de la fonction pourrait le faire apparaître.

### **COMMENT SE CREENT DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS EN ATHLETISME ?**

Un conflit d'intérêts peut concerner tout intérêt direct ou indirect, financier, privé ou autres ... lié à des acteurs de l'athlétisme (dirigeants, officiels, salariés, entraîneurs, athlètes ...) et aussi à des tierces personnes comme leurs familles (époux, parents ...) ou des proches.

Toute personne occupant des postes à responsabilité ou exerçant une influence sur le fonctionnement et les résultats en athlétisme, est susceptible d'être concernée par un conflit d'intérêts.

Les situations de conflits d'intérêts potentiels (lorsque les conditions de missions peuvent évoluer), et de conflits d'intérêts apparents (lorsqu'on a un doute), précèdent souvent le conflit d'intérêt avéré.

Les conditions d'exercice des responsabilités de chaque personne sont susceptibles de favoriser des conflits d'intérêts si les risques correspondants sont ignorés ou mal évalués.

La politique de la gouvernance peut favoriser l'apparition de conflits d'intérêts si elle ne se positionne pas fermement et visiblement pour les prévenir, les détecter, les combattre.

L'absence, d'une communication adaptée aux personnes, de la part de la gouvernance, celle d'un code de conduite ou d'une charte déontologique, peut altérer la prise de conscience par les individus, de leur responsabilité concernant les conflits d'intérêts.

Le cumul de fonctions est un critère important de risque de conflit d'intérêts.

Le manque de discernement d'une personne concernant l'évaluation d'un risque de conflit d'intérêts peut le rendre réel. Il faut savoir décliner une mission si les risques de conflits d'intérêts se présentent.

### **COMMENT PREVENIR LES CONFLITS D'INTERETS ET Y FAIRE FACE ?**

**Rappel :** le conflit d'intérêts n'est pas défini dans le droit français, la personne n'est pas condamnable. Sur le plan disciplinaire, les codes éthiques des fédérations internationales et européennes, édictent généralement un certain nombre de dispositions relatives aux conflits d'intérêts pour les officiels de World Athletics et de European Athletics tels que les membres du Conseil, des commissions, consultants, agents, etc...

Ces règles doivent être respectées, le cas échéant, au sein de la FFA. Il appartient donc à la FFA de mettre en place une politique de prévention à l'aide de règles simples.

La prévention des conflits d'intérêts ne concerne pas que les dirigeants, elle s'impose à tous.

La politique de la gouvernance joue un rôle important dans la prévention des conflits d'intérêts, elle doit notamment :

- Déclarer solennellement son engagement à prévenir et combattre les conflits d'intérêts ;
- Mettre en place des dispositifs de prévention et de répression des conflits d'intérêts, les faire connaître et les appliquer avec rigueur ;
- Rédiger et/ou promouvoir un code déontologique ;
- Identifier les situations qui pourraient favoriser l'apparition de conflits d'intérêts ;
- Obliger les personnes les plus exposées aux conflits d'intérêts, à s'engager par la signature du code ;
- Sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs de conflits d'intérêts ;
- Garantir la protection des lanceurs d'alertes et s'assurer de la validité des informations émanant des réseaux sociaux ;
- Inciter à la séparation des pouvoirs ;
- Réglementer le cumul des mandats, des fonctions, et le lobbying (cadeaux, autres avantages...) ;
- Favoriser la culture de la vigilance ;
- Imposer la transparence.

Également, chaque acteur de l'athlétisme doit s'impliquer dans la prévention des conflits d'intérêts. Chacun doit :

- Prendre connaissance des textes officiels relatifs aux conflits d'intérêts, en particulier, les codes de déontologie, et s'engager à les respecter ;
- Être vigilant vis à vis de ses relations personnelles avec les partenaires, pour ne pas risquer d'altérer son objectivité ;
- Décliner une mission ou une fonction si elle présente un risque d'apparition d'un conflit d'intérêts ;
- Analyser sa situation personnelle concernant ses propres intérêts et évaluer le lien avec son activité ;
- Identifier ses intérêts directs et indirects, et ses liens d'appartenance ou de connexité, les déclarer si nécessaire (obligatoire pour les hauts dirigeants) ;
- Respecter ses obligations de transparence et de confidentialité ;
- Révéler les cas potentiels ou avérés de conflits d'intérêts connus.

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

- Mettre en place par les structures fédérales, un dispositif de lutte contre les conflits d'intérêts

Les gouvernances des structures fédérales s'engagent à mettre en place un dispositif de lutte contre les conflits d'intérêts et à communiquer auprès de tous les acteurs de l'athlétisme sa volonté d'éradiquer les actes qui s'y rapportent (voir ci-dessus).

- Respecter les normes de fonctionnement et de comportement

Je m'engage à respecter les règles de fonctionnement relatives à la prévention des conflits d'intérêts et plus généralement à adopter un comportement éthique.

- Connaître les risques de conflits d'intérêts liés à mon activité et à mon environnement

Je m'engage à analyser ma situation personnelle vis à vis des liens avec mes prestataires, clients, partenaires, pour évaluer les risques de conflits d'intérêts qui pourraient apparaître.

- Déclarer mes liens d'appartenance et déclarer mes intérêts directs et indirects

Je m'engage à déclarer aux instances fédérales mes activités et tous mes intérêts directs et indirects s'ils sont de nature à favoriser l'apparition de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à l'accomplissement de mes obligations envers la FFA.

- Refuser de participer à toute activité présentant des risques de conflits d'intérêts

Je m'engage à décliner toute mission ou fonction qui me seraient confiées qui présenteraient des risques de conflits d'intérêts.

- Signaler les situations potentielles, apparentes, ou avérées de conflits d'intérêts

Je m'engage à informer systématiquement les autorités hiérarchiques de toute situation présentant un risque de conflits d'intérêts.

- Savoir refuser des avantages "substantiels"

Je m'engage à ne pas accepter des propositions qui pourraient altérer mon objectivité et mon intégrité.

- Privilégier l'intérêt de la FFA

Je m'engage à faire passer l'intérêt de la fédération avant mon intérêt personnel.

- Avoir un comportement éthique

Je m'engage à respecter en toute circonstance les dispositions des codes éthiques de l'athlétisme (FFA ou fédérations internationale ou européenne de l'athlétisme) et plus généralement, d'avoir un comportement conforme à la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme.

### 3. LES MANIPULATIONS, PARIS ILLICITES, TRUCAGES ET TRICHERIES

L'incertitude du résultat est l'essence même de la compétition. C'est pourquoi une compétition ne doit souffrir de suspicion.

La FFA, signataire de nombreuses conventions internationales, respectueuse des codes d'éthique établis par World Athletics et European Athletics, est contrainte de respecter les dispositions légales françaises. Elle se doit de préserver la probité de l'ensemble de ses acteurs en édictant des règles ayant pour objet de poser certaines interdictions conformément à la charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme.

Dans ce but, il est posé comme règle que les organisateurs, les acteurs ou non de la compétition, ne participeront pas à des paris sur l'athlétisme, ne manipuleront pas les résultats, et ne commettront pas d'autres malversations, conformément aux règles relatives aux paris, à la manipulation de résultats et à l'usage abusif d'informations d'initiés.

#### **DÉFINITIONS :**

Une **manipulation, un trucage et/ou une tricherie** (annexe 2 code d'éthique de World Athletics) est une manipulation, un arrangement, une influence, une complicité, ou une omission intentionnelle, d'un acte visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu.

Un **pari sportif** (article 4 de la loi du 12 mai 2010) est un pari qui comporte un enjeu de valeur monétaire où les gains des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics sur le résultat de toute ou partie d'une compétition.

C'est aussi le fait de miser une somme d'argent sur un élément de résultat ou une phase d'une épreuve sportive, le but étant de réaliser un profit si cet élément ou cette phase, se réalise (ARJEL).

Un **abus d'information d'initié** (annexe 2 du code d'éthique de World Athletics) est l'utilisation frauduleuse de toute information relative à une compétition ou à une épreuve, qu'une personne a en sa connaissance du fait

de sa position en athlétisme. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, des informations factuelles sur les participants, les conditions, des considérations stratégiques ou tout autre aspect de la compétition ou de l'épreuve, autres que celles déjà publiées ou qui sont dans le domaine public, facilement obtenues par une personne intéressée ou divulguée selon les règlements régissant l'épreuve ou la compétition en question.

### **RAPPEL SUR LE PARI SPORTIF :**

Malgré l'interdiction par la loi des jeux d'argent et de hasard la France a progressivement et par dérogation à cette interdiction générale, autorisé certaines formes de paris (PMU : loi du 2 juin 1891) ainsi que des loteries et des paris sportifs de la Française Des Jeux (FDJ), et plus récemment, des opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Agence de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) (loi 2010-476 du 12 mai 2010).

L'ARJEL publie régulièrement la liste des compétitions ou épreuves d'athlétisme où les paris sont autorisés.

Les participants à l'organisation de la compétition ou à certaines épreuves, ainsi que toutes autres personnes ayant obtenu des "renseignements d'initiés", ne doivent pas parier sur cette compétition et sur les épreuves.

### **COMMENT SE CREENT DES SITUATIONS DE MANIPULATIONS, DE PARIS ILLICITES, DE TRUCAGES OU DE TRICHERIES EN ATHLETISME ?**

**Parier, manipuler, tricher**, ne se limite pas à une action personnelle directe qui viserait à modifier le déroulement ou tout autre aspect d'une compétition ou d'une épreuve, c'est aussi inciter, ordonner, aider, encourager, une personne à manipuler, ou omettre de révéler des informations sur des manipulations dans le cadre de l'organisation ou du déroulement de cette compétition ou épreuve.

Tous les acteurs de l'athlétisme peuvent être potentiellement confrontés à des actes de manipulations, de paris illicites, de trucages et de tricherie:

- le dirigeant par un usage abusif d'une information d'initié en l'utilisant pour des paris, ou à d'autres fins en relation avec des paris ;
- l'athlète par omission de donner le meilleur de soi-même lors d'une épreuve ou une compétition ;
- l'organisateur de compétitions par la manipulation intentionnelle du déroulement ou du résultat dans le but d'un tirer un avantage ou un intérêt ;
- et plus généralement tous ceux qui sont susceptibles d'être corrompus pour favoriser ou passer à l'acte de manipulations, de paris illicites, de trucages et de tricherie.

La politique de la gouvernance fédérale peut favoriser les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries, si elle ne se positionne pas fermement et visiblement pour les prévenir, les détecter, les combattre.

L'absence d'une communication très explicite sur la gravité des risques encourus par ceux qui se livreraient de manière directe ou indirecte à des manipulations, des paris illicites, des trucages et de tricherie peut altérer la prise de conscience de leur responsabilité en favorisant leur passage à l'acte.

La malhonnêteté des individus, leur manque de reconnaissance par la gouvernance, l'abandon de l'intérêt général, peut favoriser leur corruption et par là, des actes de manipulation, de pari illicite, de trucage et de tricherie des épreuves ou compétitions, à leur profit.

Une connaissance insuffisante des règlements, des codes d'éthique et des nombreux textes nationaux et internationaux concernant les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries, peut affecter la prévention des actes les concernant et la gestion des cas potentiels ou avérés.

Plus généralement, la défaillance de la gouvernance des structures fédérales, des structures déconcentrées et affiliées (clubs), peut favoriser l'apparition d'actes de manipulation, de pari illicite, de trucage et de tricherie en athlétisme.

Quelles que soient leurs origines, les actes de de manipulation, de pari illicite, de trucage et de tricherie sont un fléau pour l'athlétisme, ils doivent être combattus sans attendre la commission d'une éventuelle infraction, pour préserver la crédibilité de ses structures et l'éthique de ses acteurs. En outre, tous les acteurs de l'athlétisme, doivent respecter un comportement exemplaire.

### **COMMENT PREVENIR ET COMBATTRE LES MANIPULATIONS, LES PARIS ILLICITES, LES TRUCAGES ET LES TRICHERIES EN ATHLETISME ?**

Compte tenu de l'importance des sommes d'argent engagées, les manipulations/paris illicites/trucages/tricheries, offrent aux organisations illicites (quelques fois criminelles) un nouvel espace qui favorise de nombreuses dérives financières ou autres, la corruption, l'escroquerie et le blanchiment d'argent.

Dans ce contexte, lutter contre les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries nécessite la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs en facilitant les échanges entre eux. Des plateformes ou des groupes internationaux (Macolin, Copenhague, Ibis) ont été créés à cet effet. La FFA doit respecter les dispositions qui y sont prises et, éventuellement, adhérer à ces organisations internationales.

La plupart des actes touchant l'intégrité sportive sont sanctionnés par l'application des dispositions légales et/ou des règles disciplinaires qui peuvent donner lieu à des sanctions infligées aux acteurs directs ou indirects et aux structures auxquels ils appartiennent. Des infractions pénales spécifiques ont été créées pour les paris sportifs.

Pour préserver l'intégrité sportive, il importe donc que la FFA se réfère aux dispositions des nombreux textes nationaux et internationaux, et aux textes de référence édités par des organismes nationaux et/ou internationaux tels que : le Conseil de l'Europe, le Mouvement Olympique (CIO) ... L'ensemble de ces dispositions juridiques et des textes de références doit être centralisé et mis à jour régulièrement, à la direction juridique de la FFA, pour être consulté à la demande.

En interne, la FFA doit :

- S'engager visiblement contre les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries, élaborer un plan de lutte tous azimuts en proposant des outils de sensibilisation, prévention, formation, édicter une charte spécifique qui devra être signée par les personnes concernées ;
- Lutter prioritairement contre la corruption qui pourrait entraîner le passage à l'acte des individus dans le domaine des manipulations, de paris illicites, de trucages et de tricheries ;
- Informer les acteurs de l'athlétisme des situations qui peuvent conduire au passage à l'acte et des risques encourus ;
- Sanctionner à la hauteur de la faute les auteurs de manipulations, de paris illicites, de trucages et de tricheries ;
- Garantir la protection des lanceurs d'alerte ;
- Créer une organisation "intégrité" et nommer un responsable et des relais dans les directions fédérales et les structures déconcentrées ;
- Imposer la transparence ;
- Développer la culture de la FFA pour que l'intérêt général prime sur l'intérêt personnel.

## **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

### **i. L'engagement de la gouvernance fédérale**

- Etablir un plan de lutte pour prévenir et combattre les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries

La gouvernance fédérale s'engage à exprimer visiblement sa volonté de lutter contre les manipulations/paris illicites/trucages/tricheries en élaborant un plan de lutte préventif et répressif.

- Centraliser les dispositions juridiques nationales et internationales édictées pour combattre les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries

La gouvernance fédérale s'engage à organiser la centralisation et la mise à jour des textes et règles juridiques concernant les manipulations/paris illicites/trucages/tricheries, au sein de la direction juridique et les mettre le cas échéant à disposition des acteurs de l'athlétisme.

- Mettre en place une organisation spécifique "intégrité"

La gouvernance fédérale s'engage à nommer un responsable intégrité et des relais dans les structures déconcentrées.

- Sanctionner les fautifs et favoriser la remontée d'information

La gouvernance fédérale s'engage à sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs de manipulations/paris illicites/trucages/tricheries, et à protéger les lanceurs d'alerte.

- Exiger la transparence et prôner l'intérêt général

La gouvernance s'engage à développer la culture fédérale pour, notamment, imposer la transparence et favoriser l'intérêt général et non particulier.

## ii. L'engagement des autres acteurs

- Interdire les manipulations, les paris illicites, les trucages et les tricheries

Je m'interdis de manipuler intentionnellement le déroulement et/ou les résultats d'une compétition sportive dans le but d'en tirer un avantage ou un intérêt.

- Interdire les paris sur les compétitions et sur des sites non autorisés

Je m'interdis de parier sur une compétition de ma discipline sportive, de parier sur un site non agréé par l'ARJEL, de prendre une participation dans un opérateur de paris en ligne.

- Refuser toute promesse ou offre de présents, dons, faveurs, avantages quelconques afin de modifier le déroulement normal d'une épreuve ou compétition

Je m'interdis d'accepter des cadeaux ou toute autre avantage, en échange de faveur permettant à un tiers d'avoir accès à des informations privilégiées au risque d'être poursuivi et sanctionné pour des faits de corruption.

- S'abstenir d'encourager un acteur de l'athlétisme à manipuler, parier illicitement, truquer et/ou tricher

Je m'engage à ne pas inciter, encourager un acteur de l'athlétisme, voire de l'obliger, à accepter un avantage quelconque afin de manipuler/parier illicitement/truquer/tricher dans le cadre d'une compétition donnant lieu à un pari sportif.

- Ne pas révéler des informations d'initié à un tiers

Je m'engage à ne pas révéler à un tiers des informations privilégiées pour la prise de paris sportifs afin de servir son propre intérêt ou d'en tirer un avantage personnel.

- Privilégier l'intérêt de la FFA

Je m'engage à faire passer l'intérêt de la FFA avant mon propre intérêt.

- Avoir un comportement éthique

Je m'engage à respecter les dispositions du Code d'éthique de World Athletics, de European Athletics et de la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme français et plus généralement d'avoir un comportement exemplaire en termes de manipulations, de paris illicites, de trucages et de tricheries.

## 4. LE DOPAGE

En sport, le **dopage** peut se traduire par la prise, l'administration, l'application de substances illégales, l'amélioration du matériel à l'aide de dispositifs dissimulés, ou de substances ou procédés manquants, afin d'améliorer les performances sportives ou mentales d'un sportif.

On entend par **substances illégales** les produits inscrits sur la liste établie en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Le dopage brise l'égalité des chances donnée à tous les concurrents et fausse l'incertitude du résultat. Il fait perdre au sport son intégrité, et par là, sa raison d'être.

Le dopage présente également un grave risque d'atteinte à l'intégrité de la santé des sportifs qui y ont recours, avec, à plus ou moins long terme des séquelles graves et irréversibles (accentuées fréquemment par les doses importantes et le mélange de produits).

Par l'atteinte à l'intégrité du sport et des individus le dopage est une véritable tricherie. C'est un manque de respect envers les autres sportifs et soi-même. La victoire obtenue par le dopé n'a qu'un temps. Celui des honneurs et de la gloire laisse souvent la place au doute et à la mauvaise conscience.

L'athlétisme se doit d'éradiquer le dopage, au risque de perdre sa reconnaissance sportive, et au-delà, de menacer sa raison d'être. Le combat qu'il faut mener doit impliquer tous ses acteurs. Nous sommes tous concernés.

### **COMMENT SE CREENT DES SITUATIONS DE DOPAGE EN ATHLETISME ?**

La détection de cas de dopage en athlétisme est rendue difficile car le dopé et/ou ceux qui en sont informés, n'en parlent habituellement pas.

La décision de se doper qui peut être d'origine personnelle et/ou de l'entourage de l'athlète (entraîneur, ami, etc..), est généralement tenue secrète.

Par méconnaissance de la nature exacte du contenu des produits (ex. compléments alimentaires ...), même prescrits par un médecin, peuvent être pris par les athlètes sans intention de se doper.

L'ignorance par les athlètes des sanctions encourues par le dopé ou, le ou les, incitateurs, y compris celles concernant ceux qui n'ont pas eu l'intention de se doper, favorise le recours au dopage de quelques "irresponsables".

Le manque d'informations explicites aux athlètes par les professionnels médicaux peut favoriser le passage à l'acte.

La prescription par un médecin de substances interdites, fait croire à l'athlète qu'il ne prend aucun risque lorsqu'il les consomme.

Une amélioration très importante et rapide des performances de l'athlète peut créer un doute, comme conséquence une pratique dopante.

Le manquement par l'athlète à ses obligations de déclarer sa localisation et de respecter scrupuleusement la procédure de prélèvement et/ou de suivi médical, le prédispose à supporter de lourdes sanctions.

L'absence d'une volonté fédérale affichée, de mesures propres à lutter contre le dopage et d'une communication très explicite sur la gravité des risques encourus par ceux qui se livreraient à des actes de dopage, peut altérer la prise de conscience de leurs responsabilités et faciliter le passage à l'acte.

### **COMMENT PREVENIR ET COMBATTRE LE DOPAGE EN ATHLETISME ?**

Depuis de nombreuses années, la lutte contre le dopage est devenue une priorité au niveau national et international. Outre l'application du droit pénal général, elle a donné lieu à des infractions pénales spécifiques qui conduisent au fil du temps à des sanctions plus sévères.

On notera : la loi Herzog (1965, lance la répression pénale), la loi Bambuck (1989, instaure en plus des sanctions administratives), la loi Buffet (1999, crée une autorité indépendante qui deviendra l'AFLD), et le code du sport à travers les articles L 230-1 et L 323-1.

Un code mondial antidopage élaboré par l'AMA (1999), constitue, à ce jour, la référence auquel les états doivent se conformer.

En France, un plan de lutte contre le dopage, élaboré par le ministère des sports, permet de disposer d'une meilleure connaissance du dopage et de mieux cibler les publics à qui on s'adresse (Jeunes athlètes, compétiteurs de haut-niveau, entraîneurs, pratiquants loisir etc..). La FFA doit s'y référer pour établir son propre plan qui doit concerner l'ensemble des acteurs de l'athlétisme. Néanmoins on peut considérer que les organisations et les publics les plus impliqués dans la lutte contre le dopage en athlétisme, sont : la gouvernance fédérale, les athlètes, les entraîneurs et les professionnels médicaux. Chacun doit agir suivant ses responsabilités au risque d'être sanctionné pour complicité.

### **i. Les obligations de la gouvernance fédérale**

- S'engager publiquement contre le dopage et afficher une tolérance zéro ;
- S'informer régulièrement de l'évolution des normes nationales et internationales, le cas échéant, codifiées tant par les instances politiques (Etats, Union Européenne...) que sportives (AMA, AFLD, CIO, CNOSF ...) dans le cadre de la lutte contre le dopage. L'ensemble de ces dispositions doit être centralisé et mis à jour régulièrement, à la direction juridique de la FFA, pour être consulté à la demande ;
- Rappeler la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme pour la bonne connaissance par tous les acteurs de l'athlétisme des préconisations recommandées pour prévenir et combattre le dopage, ainsi que les engagements que chacun se doit de respecter dans cette lutte ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'athlétisme au droit de protection : des sportifs propres, de l'esprit sportif et des jeunes et futurs athlètes en leur donnant un modèle de comportement sans dopage ;
- Mettre en place un large plan antidopage (sensibilisation, prévention, formation, répression) qui devra être décliné dans les structures déconcentrées et les clubs ;
- Donner priorité à la formation des entraîneurs (une partie éthique/dopage doit être incluse dans toutes les formations fédérales), et, en collaboration avec les professionnels de santé, à la mise en garde des athlètes sur la gravité des risques encourus ;
- Créer une organisation et des procédures spécifiques pour lutter contre le dopage (commissions ad-hoc, correspondants dans les Ligues ...) ;
- Sanctionner à la hauteur de leur faute les dopés et ceux qui ont encouragé et/ou participé à des pratiques dopantes ;
- Garantir la protection des lanceurs d'alerte.

### **ii. Les obligations des athlètes**

- Être responsable de sa consommation, se montrer vigilant et vérifier le contenu des compléments alimentaires et autres médicaments ;
- Indiquer systématiquement lors des contrôles les spécialités pharmaceutiques et compléments alimentaires absorbés, et si nécessaire, signaler aux autorités compétentes (FFA, AFLD...) tout problème de qualité ou d'étiquetage ;
- Se présenter aux contrôles sans délai dans les conditions de notification remises aux athlètes contrôlés. Signaler toute cause ayant entraîné un non-respect du délai (ex. cérémonie protocolaire) ;
- Respecter très précisément les obligations de localisation, de prélèvement ou de contrôle, pouvant entraîner une infraction. Signaler, systématiquement les situations qui ont (ou pourraient) entraîner leur non-respect (blessure, changement de lieu ...) ;
- Se méfier des conseils de toute personne surtout si elle a fait l'objet d'une sanction pour violation des règles antidopage, pour éviter un cas d'association interdite pour laquelle l'athlète peut être sanctionné(e) ;
- Signaler aux autorités compétentes les tentatives de passage à l'acte proposées par des personnes de son entourage.

### **iii. Les obligations des entraîneurs**

Parce qu'il bénéficie, d'abord au sein du club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence (voir les principes relatifs additionnels aux entraîneurs de la Charte), l'entraîneur occupe une place centrale et stratégique pour promouvoir l'athlétisme sans dopage.

Conscient de son rôle d'éducateur et de conseiller, sensibiliser aux valeurs du sport (éthique, respect des règlements) et aux principes de bon comportement, les athlètes qu'il entraîne, grâce aux relations de confiance qu'il a noué avec eux. A cet effet, les obligations sont les suivantes :

- Informer les athlètes, leurs parents et leur entourage ... des effets néfastes sur la santé et des graves conséquences d'une sanction sur l'avenir sportif du pratiquant.
- Prendre connaissance, si possible, des publications des instances nationales concernant le dopage (plans de prévention du Ministère des sports, "Malette sport et santé" du CNOSF...), des normes juridiques françaises et internationales, et des règlements disciplinaires de la fédération.
- S'informer des procédures de contrôle et de prélèvement pour les rappeler aux athlètes et surveiller leur bonne exécution.
- Intervenir et agir en cas de soupçon de dopage, et alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

#### **iv. Obligations des médecins**

- Assurer une pratique sportive sans danger pour la santé de l'athlète ;
- Informer l'athlète et son entourage sur les pratiques dopantes et leurs conséquences sur la santé ;
- Refuser de délivrer des certificats médicaux sollicités pour obtenir des produits dopants ;
- Proposer, si possible, de consulter des spécialistes de prévention du dopage et/ou prescrire des examens, un traitement et un suivi ;
- Transmettre à qui de droit les faits constatés dans le cadre du suivi médical et informer l'athlète (secret médical) ;
- Signaler les faits de dopage dont il (ou elle) aurait connaissance au risque d'être sanctionné(e) par l'ordre des médecins ;
- Avoir régulièrement connaissance de la dernière mise à jour de la liste des substances interdites (article L-232 26 du Code du sport).

### **L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ATHLETISME**

#### **i. L'engagement de la gouvernance fédérale**

- Etablir un plan de lutte pour prévenir et combattre le dopage

La gouvernance fédérale s'engage à exprimer visiblement sa volonté de lutter contre le dopage en à élaborer un plan préventif et répressif.

- Sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'athlétisme

La gouvernance s'engage à rappeler la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme à tous les acteurs de l'athlétisme pour la bonne connaissance des préconisations recommandées pour la prévention et la lutte contre le dopage, ainsi que les engagements de chacun pour éradiquer ce fléau.

- Alerter les athlètes sur les dangers du dopage

La gouvernance s'engage, en collaboration avec les professionnels de santé, à mettre en garde les athlètes sur la gravité des risques sur la santé et sur les sanctions pénales encourues.

- Former les entraîneurs

La gouvernance s'engage à former les entraîneurs sur tous les différents aspects du dopage

- Informar les athlètes sur les graves conséquences des pratiques dopantes

La gouvernance, en collaboration avec les professionnels médicaux et paramédicaux, s'engage à mettre en garde les athlètes sur la gravité des risques sur la santé et des sanctions pénales encourues en cas de dopage.

- Rappeler le droit de protection de l'intégrité de l'athlétisme

La gouvernance s'engage à sensibiliser les acteurs de l'athlétisme et plus particulièrement les jeunes pratiquants, au droit de protection des athlètes propres et de l'esprit sportif.

- Centraliser les dispositions juridiques nationales et internationales édictées pour combattre le dopage

La gouvernance fédérale s'engage à organiser au sein de la direction juridique, la centralisation et la mise à jour des normes nationales et internationales édictées tant par les instances politiques (Etats, Union européenne) que sportives (AMA, AFLD, CNOSF etc..), et les mettre le cas échéant à disposition des acteurs de l'athlétisme.

- Mettre en place une organisation spécifique dopage

La gouvernance fédérale s'engage à mettre en place une organisation spécifique pour lutter contre le dopage (formation, Commission de prévention contre le dopage ...), et à nommer un relais dans chaque structure déconcentrée.

- Sanctionner les fautifs et favoriser la remontée d'informations

La gouvernance fédérale s'engage à sanctionner à la hauteur de leur faute les auteurs d'actes de dopage, les incitateurs, ceux qui n'ont pas informé les autorités compétentes, et à protéger les lanceurs d'alerte.

## ***ii. L'engagement des athlètes***

- Être responsable de la consommation de compléments alimentaires et de médicaments

Je m'engage à surveiller ma consommation de compléments alimentaires et autres médicaments, à me montrer vigilant et vérifier leur contenu.

- Informers les contrôleurs des compléments alimentaires et des médicaments absorbés

Je m'engage, lors des contrôles, à signaler les médicaments et compléments alimentaires absorbés, et si nécessaire, à informer les autorités compétentes (FFA, AFLD...) de tout problème de qualité ou d'étiquetage.

- Suivre très précisément les conditions de prélèvement, contrôle, localisation

Je m'engage à respecter scrupuleusement les conditions de notification qui m'ont été remises, concernant les délais de contrôle et de prélèvement, les obligations de localisation, et à signaler, systématiquement les situations qui ont (ou pourraient) entraîner leur non-respect.

- Eviter de recourir aux services ou conseils d'autres personnes

Je m'interdis d'avoir recours aux conseils de toute personne non fiable surtout si elle a fait l'objet d'une sanction pour violation des règles antidopage.

- Signaler les faits de dopage dont j'ai connaissance

Je m'oblige à révéler aux autorités compétentes les faits de dopage dont j'aurai connaissance et les tentatives de passage à l'acte qui m'auraient été proposées par des personnes de mon entourage.

- Bannir le dopage

Je considère comme un devoir moral le refus de toute pratique dopante et je reconnais que doivent être bannies toutes les manœuvres favorisant le dopage. Je m'engage à le faire savoir autour de moi.

## ***iii. L'engagement des entraîneurs***

- Informers les athlètes et leurs entourages du danger du dopage et de ses conséquences

Je me fais un devoir d'informer les athlètes, les parents, l'entourage, les incitateurs, ceux qui ont connaissance des faits de dopage et qui n'ont pas alerté les organismes, des dérives du dopage, du danger pour la santé et des graves conséquences des sanctions encourues.

- Avoir conscience du rôle privilégié d'éducateur

Je m'engage à conseiller, sensibiliser les athlètes aux valeurs du sport et aux principes de bon comportement (respect de la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme).

- Connaître les règles imposées aux athlètes dans le cadre du contrôle antidopage

Je m'engage à me tenir informé des procédures de localisation, de contrôle et de prélèvement pour les rappeler aux athlètes et surveiller leur bonne exécution.

- S'informer régulièrement des normes juridiques et des règlements disciplinaires

Je m'engage à prendre connaissance, si possible, des publications des instances nationales et internationales, concernant le dopage (plans de prévention du Ministère des sports, "Malette sport et santé" du CNOSF...), des normes juridiques françaises et internationales et des règlements disciplinaires de la fédération.

- Se former continuellement sur tous les aspects du dopage

Je m'engage à participer aux programmes de formation organisés par la fédération, concernant le dopage.

- Réagir systématiquement en cas de faits de dopage avéré ou non

Je m'engage à intervenir et agir en cas de soupçons ou d'actes de dopage, et à alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

- Être exemplaire

Plus généralement, je m'interdis d'avoir recours à des moyens illicites et/ou incompatibles avec les valeurs de l'Athlétisme et à combattre le fléau du dopage.

#### **iv. L'engagement des médecins**

- Eduquer les athlètes et toutes les personnes susceptibles d'être concernés par le dopage dans le cadre de la prévention de ce fléau

Je m'engage à jouer un rôle pédagogique préventif auprès des athlètes et des autres acteurs de l'athlétisme, pour les alerter sur la gravité des risques de dégradation de leur santé par la pratique du dopage.

- Respecter les règles scientifiques appropriées pour soigner les athlètes concernés par le dopage

Je m'engage à proposer les soins préventifs ou curatifs les plus adaptés (y compris la prise en charge par des spécialistes), aux athlètes nécessitant une intervention médicale liée à la prévention ou au traitement consécutif à une pratique dopante.

- Alerter les instances des faits présumés ou avérés de dopage

Je m'engage à signaler les cas de dopage dont j'aurais connaissance et à transmettre les faits constatés.

- Refuser de proposer des produits ou des procédés interdits

Je m'interdis de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir, sans raison médicale dûment justifiée, des méthodes ou substances inscrites sur la liste élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

- Avoir une connaissance précise de la liste des substances illicites

Je m'engage à me tenir précisément renseigné de la composition de la liste des substances illicites (article L-232-du Code du sport) et d'en informer l'athlète et son entourage.

- Refuser de fabriquer des produits ou de les obtenir par d'autres moyens (achat, importation ...)

Je m'interdis de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un athlète sans raison médicale dûment justifiée, des substances indiquées ci-dessus.

- Contester les procédures de contrôle antidopage et s'y opposer

Je m'interdis de m'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et aux procédures antidopage, prévues par le code du sport.

- Préserver l'intégrité de tous les documents relatifs au contrôle antidopage

Je m'interdis de falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

- S'engager dans le combat contre le fléau du dopage

Plus généralement, je m'engage à être un acteur majeur et efficace de la lutte contre le fléau du dopage dans l'athlétisme.